



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE-2019- 0 0 0 1 6 1

portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant l'aménagement du Campus Paris Saint-Germain au lieu-dit les terrasses de Poncy à Poissy (78)

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature ICPE et la déclaration n°20180038 déposée par le PSG TRAINING CENTER en date du 12 janvier 2018 portant sur les générateurs de chauffage et les groupes électrogènes pour l'alimentation électrique de secours et de remplacement ;

VU le dossier d'autorisation environnementale déposé par PSG TRAINING CENTER le 31 janvier

2018 au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires des Yvelines, concernant l'aménagement du Campus Paris Saint-Germain au lieu-dit les terrasses de Poncy à Poissy (78), enregistré sous le numéro 78-2018-00008 ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale numéro 78-2018-00008 délivré en date du 02 février 2018 ;

VU la demande de compléments adressée par le service environnement de la direction départementale des territoires des Yvelines au pétitionnaire du dossier d'autorisation environnementale n°78-2018-00008 le 15 mars 2018 ;

VU le dossier d'autorisation environnementale actualisé déposé par le PSG TRAINING CENTER au guichet unique de l'eau le 06 août 2018 en réponse à la demande de compléments du 15 mars 2018 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) daté du 07 mars 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) daté du 07 mars 2018 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Île-de-France, reçu le 28 mars 2018 par le service environnement de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU les avis de l'office pour les insectes et leur environnement (OPIE) datés des 05 et 07 mars 2018 ;

VU l'avis de l'unité forêt, chasse et milieux naturels (FCMN) de la direction départementale des territoires des Yvelines daté du 13 février 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale (Ae) rendu le 09 octobre 2018, concernant le projet d'aménagement du Campus Paris Saint-Germain au lieu-dit les terrasses de Poncy à Poissy (78) et son dossier d'autorisation environnementale n°78-2018-00008 ;

VU le mémoire du 21 décembre 2018 du PSG Training Center en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU les accords de principe du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Biodif en date du 13 juillet 2018 et de l'Agence des espaces Verts en date du 11 juillet 2018 pour la mise en œuvre des compensations écologiques ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNP) daté du 1^{er} octobre 2018 ;

VU le mémoire du 21 décembre 2018 du PSG Training Center en réponse à l'avis du CNPN du 1^{er} octobre 2018 ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNP) daté du 22 février 2019 ;

VU le mémoire du 25 avril 2019 du PSG Training Center en réponse à l'avis du CNPN du 22 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 portant ouverture d'enquête publique du projet d'installation du campus Paris Saint-Germain à Poissy concernant la demande d'autorisation environnementale, les demandes d'autorisation de construire, la réalisation des travaux et la décision d'ouverture et de classement de la nouvelle voie d'accès reliant la RD 113 au hameau de la Bidonnière, la décision de déclassement d'une section de l'actuelle rue de la Bidonnière, la décision de cession des sections des chemins ruraux de Poncy et des Glaises du 18 février 2019 au 29 mars 2019 inclus ;

VU le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique en date du 11 avril 2019 ;

VU le mémoire du 29 avril 2019 du PSG Training Center en réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique du projet d'aménagement du Campus Paris Saint-Germain au lieu-dit les terrasses de Poncey à Poissy ;

VU le rapport et l'avis de la commission d'enquête publique en date du 15 mai 2019 ;

CONSIDERANT que la commission d'enquête publique a émis un avis favorable à la procédure d'autorisation environnementale du projet d'aménagement du Campus Paris Saint-Germain assorti de quatre réserves relatives à la validité de l'étude de trafic, relatives aux espèces protégées et relative à l'évacuation des déchets;

CONSIDERANT que la première réserve de la commission d'enquête publique relative à la validité de l'étude de trafic routier est levée au regard du courrier du 14 juin 2019 adressé au Préfet par le conseil départemental des Yvelines;

CONSIDERANT que la troisième réserve relative à l'évacuation des déchets a été levée par l'engagement du pétitionnaire à évacuer lesdits déchets selon la réglementation en vigueur en s'appuyant sur les services de la CU GPSEO ou sur ceux d'un prestataire privé ;

CONSIDERANT que la seconde et la quatrième réserves relatives aux espèces protégées sont levées par la prise en compte des derniers éléments transmis par le pétitionnaire et l'avis favorable de la CNPN en date du 22 février 2019 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte à des espèces protégées porte sur la destruction et la capture de spécimens de reptiles et d'insectes protégées, et sur la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces d'oiseaux et de reptiles protégés ;

CONSIDERANT que le CNPN a rendu un premier avis défavorable sur le dossier auquel le PSG Training Center a apporté des réponses sur lesquelles le CNPN a rendu un second avis, favorable sous conditions, et que les nouveaux éléments de réponse apportés par la suite par le PSG Training Center satisfont aux conditions émises par le CNPN ;

CONSIDERANT que le PSG Training Center a étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier celle consistant à réaménager le site existant de Saint-Germain-en-Laye, puis celles consistant à choisir d'autres emplacements, et que compte tenu de la nature et l'ampleur du projet, aucune de ces solutions, eu égard à la surface disponible, la desserte existante, le potentiel agronomique des terres ou la présence d'enjeux naturels ou d'inondation, ne peut être considérée comme une solution satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de Campus Paris Saint Germain relève d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, compte-tenu de son impact sur l'attraction du territoire, des retombées sociales et économiques notamment en lien avec l'emploi local, la formation des jeunes et les recettes fiscales pour les collectivités, et de son rôle pour la dynamisation du tissu associatif sportif et le développement d'équipements sportifs de haut niveau.

CONSIDERANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées grâce à l'évitement total ou temporaire d'habitats d'espèces protégées puis la restauration pérenne in situ et pour une durée minimale de 30 ans ex situ d'une mosaïque de milieux naturels permettant la réalisation des différentes phases du cycle biologique des espèces protégées impactées ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après ;

CONSIDERANT que le périmètre du projet est concerné par une zone humide uniquement définie par la présence d'une végétation caractéristique et présentant des fonctionnalités faibles sur les plans

hydrauliques et écologiques, et que la zone humide de compensation présentera une surface plus de 2 fois plus importante que la zone humide détruite, une plus grande diversité biologique et un gain fonctionnel ;

CONSIDERANT que lors de la séance du 25 juin 2019, le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) a émis un avis favorable au projet d'aménagement du Campus Paris Saint-Germain au lieu-dit les terrasses de Poncey à Poissy (78) ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire du projet pour avis le 26 juin 2019 par la direction départementale des territoires des Yvelines et l'avis du pétitionnaire reçu par courriel le 1^{er} juillet 2019 ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaires de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire PSG TRAINING CENTER, sis 23 avenue Émile Zola 92100 Boulogne-Billancourt, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisé à aménager le Campus Paris Saint-Germain au lieu-dit les terrasses de Poncey à Poissy (78) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Le PSG TRAINING CENTER est mandaté par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSEO), sis rue des Chevries 78410 Aubergenville, pour élaborer et déposer le dossier d'autorisation environnementale du projet qui vaut déclaration au titre de l'article L214-3 II du code de l'environnement pour la réalisation d'une nouvelle voie reliant la RD113 et le hameau de la Bidonnière, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté Urbaine. Les droits et obligations de la Communauté urbaine sont restreints aux travaux nécessaires à la création de cette voie et du réseau de collecte et de gestion des eaux pluviales associé.

Les périmètres du projet concernant l'aménagement du Campus Paris Saint-Germain au lieu-dit les terrasses de Poncey à Poissy (78) et de la route sous maîtrise d'ouvrage de GPSEO sont présentés en annexe 1.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le projet d'aménagement des Terrasses de Poncey à Poissy est présenté dans l'étude d'impact comme comportant :

- la construction du Campus du Paris Saint-Germain, centre d'entraînement et de formation du club sportif, sous maîtrise d'ouvrage du Paris Saint-Germain,
- la réalisation d'une nouvelle route en remplacement de la section supprimée de la rue de la Bidonnière, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise(GPS&O),
- le réaménagement de la route départementale RD30 (création du carrefour giratoire et d'une piste cyclable le long de la RD30 depuis le giratoire jusqu'à la RD113), qui longe le projet

de Campus à l'est, sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental des Yvelines. Ces travaux ont fait l'objet d'un porter à connaissance validé par le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires des Yvelines.

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement du Campus Paris Saint-Germain au lieu-dit les terrasses de Poncy à Poissy (78) tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions de destruction et de capture de spécimens et de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les activités, installations, ouvrages, travaux concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Description du projet	Régime	Arrêté prescriptions générales	de
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	<p>Pompage de l'intégralité du débit du ru de Poncy, puis rejet en aval de la zone de travaux lors des opérations d'aménagement du nouveau lit mineur.</p>	Autorisation	arrêté du 11 septembre 2003 modifié (autorisation)	
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A).</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	<p>Surface du bassin versant concerné par le projet de 74 ha.</p>	Autorisation		
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur</p>	<p>Reprise du lit mineur des rus de Poncy (820m) et du Petit</p>	Autorisation	Arrêté du 28	

	d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Béthemont (410 m) sur une longueur cumulée de 1230 m		novembre 2007 (pour déclaration)
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A). 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Busage du ru de Poncy sur une longueur de 268 m.	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Surface des bassins créés comprise entre 0,1 et 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A). 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Le projet entraînera l'assèchement de 2 681 m ² de zones humides (soit 0,2681 ha)	Déclaration	

Le projet doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur.

Article 4 : Nature des travaux

Le secteur de projet s'implante dans un espace de 74 hectares. Il est composé :

- d'environ 50 000 m² d'emprise au sol, soit 5 hectares de surfaces construites dans la zone de Campus et la zone du nouveau Stade ;
- d'environ 15 hectares, d'espaces extérieurs dédiés à l'entraînement, dont les terrains de football ;
- d'environ 35 hectares aménagés en espaces verts de pleine terre aux fonctions multiples (pépinière, potager, espaces boisés, espaces de circulations paysagers etc.) ;
- d'environ 5 hectares d'espaces interstitiels, notamment entre les terrains ;
- d'environ 14 hectares de nouvelles voies, voiries internes, cheminements, parvis (revêtements stabilisés / enrobés / béton). Dont l'aménagement de 2 voiries principales internes, l'allée du Campus et la création d'une voie d'accès au hameau de la Bidonnière en remplacement de l'actuelle rue de la Bidonnière supprimée dans le cadre du projet (sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise).

Le programme immobilier est composé de :

- un centre d'entraînement des professionnels du football masculin ;
- un centre d'entraînement des professionnels et de formation du handball masculin ;
- un bâtiment du judo ;
- un centre de formation comprenant :
 - le centre de formation et de préformation du football ;
 - une résidence pour la formation et la préformation ;
 - un bâtiment dédié à la scolarité et à la formation des jeunes joueurs ;
- une école de football et une Ecole Rouge & Bleu de la fondation Paris Saint-Germain ;
- la Maison du campus ;
- un plateau médias (intégré à l'espace logistique) ;
- des locaux de l'administration du site ;
- un stade de 5000 places dont 3307 places assises et 1693 places debout, comprenant :
 - un parking extérieur de 864 places de stationnement dont 19 places réservées aux cars, 13 places réservées aux engins de secours.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

En particulier, lors de la réalisation, de l'installation des ouvrages ou des travaux, ou dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le projet ne doit en aucun cas :

- dépasser les seuils d'autorisations pour les rubriques visées ci-dessus en déclaration sans avoir au préalable obtenu l'autorisation nécessaire ;
- ou atteindre les seuils de déclaration ou d'autorisation pour d'autres rubriques de la nomenclature IOTA ou ICPE, sans avoir au préalable obtenu la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation nécessaire.

Article 6 : Calendrier

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

L'annexe 3 synthétise les principales échéances liées aux prescriptions du présent arrêté.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 8 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau selon les textes en vigueur.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service en charge de la police de l'eau, à des dates choisies et communiquées au bénéficiaire de l'autorisation ou de façon inopinée, à des prélèvements et à leur analyse. Le bénéficiaire de l'autorisation supportera les frais de ces analyses et prélèvements. À cette occasion, un double des échantillons sera remis au bénéficiaire de l'autorisation concernée. En outre, le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens permettant d'accéder aux secteurs des installations/ouvrages/secteurs de travaux/aux lieux de l'activité ou lieux des compensations.

Article 10 : Déclaration des incidents et des accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 : Cessation et remise en état des lieux

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 14 : Ouvrages de gestion des eaux pluviales et dimensionnement

a-ouvrages sous gestion du PSG

Le projet est découpé en 3 bassins versants, pour 3 bassins de gestion des eaux pluviales. Ces bassins et bassins versants sont présentés en annexe 2. Ils devront permettre de respecter les objectifs de gestion des eaux pluviales suivants :

- le bassin n°1 est dimensionné pour les pluies d'occurrence vicennale ;
- le bassin n°2 est dimensionné pour les pluies d'occurrence vicennale ;
- le bassin n°3 est dimensionné pour les pluies de période retour de 70 ans.

Ces 3 bassins seront munis chacun d'au moins un ouvrage de surverse (le bassin aérien d'une surverse latérale) pour les événements supérieurs aux pluies de dimensionnement.

À l'aval des bassins 1 et 2, la zone de compensation à la zone humide détruite, aura également un rôle de zone d'expansion des crues pour un volume évalué à 2750 m³.

Les caractéristiques des bassins sont les suivantes :

bassin	type	Volume utile (m3)	Débit de fuite à débit régulé (en l/s)	Milieu du rejet
Bassin n°1	Bassin sec enterré	6500	24	Ru de Poncy
Bassin n°2	Bassin sec enterré	5350	19	Ru de Poncy
Bassin n°3	Bassin sec à ciel ouvert	5350	12	Ru du Petit Béthemont

b-ouvrages sous gestion de GPSEO

La nouvelle voie reliant la RD113 et le hameau de la Bidonnière, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté Urbaine, comprend des espaces végétalisés avec alignement d'arbres de chaque côté qui permettent de récolter les eaux de ruissellement des trottoirs. Une partie est absorbée par la terre végétale, la végétation et par des revêtements perméables.

Le surplus et les eaux de voirie seront récupérés par le biais de bouche d'engouffrement et de canalisations eaux pluviales spécifiques qui mènent à un bassin enterré (sous giratoire du stade) de 700 m³ avec limitateur de débit à 1,5 l/s avant rejet vers le milieu naturel (rû du petit Béthemont).

Article 15 : ouvrage de stockage des eaux pluviales pour réutilisation

La récupération des eaux de pluie et leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Il est autorisé le stockage des eaux pluviales en vue de leur réutilisation pour les sanitaires des bâtiments (WC uniquement), pour l'arrosage des espaces verts et des terrains de football naturels et pour la sécurité incendie. Leur usage pour toutes autres activités est interdit.

Article 16 : Surveillance, maintenance et entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Pendant la phase des travaux de construction du Campus PSG et durant toute la période d'exploitation, le bénéficiaire assure le suivi et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales, des ouvrages de stockage des eaux pluviales pour réutilisation et de ses réseaux d'eau.

L'entretien minimal des bassins comprend :

- La vérification du bon fonctionnement du régulateur de débit (orifice calibré), au minimum deux fois par an ;
- La vérification des vannes, au minimum deux fois par an ;
- L'enlèvement des flottants (bouteilles PVC, papiers, branchages, etc.) au minimum deux fois par an ;
- Une vérification de la stabilité ou de l'étanchéité des berges au minimum une fois par an ;
- L'entretien de la végétation du bassin une fois par an avec le nettoyage des berges, et faucardage de la végétation (en conservation des zones refuges pour la biodiversité) ;
- Le nettoyage des grilles amont et aval au minimum une fois par an.

L'ensemble des mesures présentées ci-dessus seront également mises en œuvre sur les trois bassins en cas d'événement exceptionnel mettant en charge au moins l'un des ouvrages de surverse.

Un contrôle de l'étanchéité des réseaux eaux pluviales et eaux usées est réalisé tous les 5 ans.

Des registres d'entretien sont tenus à jour et mis à disposition du service en charge de la police de l'eau.

La vérification de l'épaisseur des boues accumulées dans les ouvrages se fera aux années N+1, 3, 5 de mise en service puis tous les 5 ans. Le curage du bassin aérien est requis dès que nécessaire et dans tous les cas avant le comblement du bassin sur une hauteur de 20 cm. Les bassins enterrés feront l'objet d'un entretien régulier, avec des passages au minimum 2 fois par an pour vérifier le bon fonctionnement des ouvrages. Le curage interviendra si la hauteur de sédiment dépasse 20% de la lame d'eau et, si besoin à la suite d'évènement ponctuel. Les boues seront analysées et évacuées selon la réglementation en vigueur.

La vanne d'isolement doit être maintenue en état de fonctionnement (manœuvre régulière) afin de pouvoir être utilisée de façon rapide et efficace en cas de pollution accidentelle.

En cas de pollution accidentelle, la vanne de sortie de bassin est fermée, puis le bassin curé. Les produits polluants seront pompés par une entreprise spécialisée puis évacués et détruits dans une installation prévue à cet effet.

Il sera également vérifié au minimum deux fois par an l'état des buses d'entrée et des systèmes de distribution en entrée de bassin.

Le nettoyage du système de collecte des eaux pluviales consistera à un enlèvement des déchets au minimum deux fois par an.

L'annexe 3 synthétise les principales échéances liées aux prescriptions du présent arrêté.

En cas de pollution sur le site ou à proximité immédiate, le PSG TRAINING CENTER en informe les personnes compétentes selon un schéma d'alerte à transmettre au service de la police de l'eau deux mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux.

Le squelette du schéma d'alerte est présenté en annexe 4-1 et 4-2.

Article 17 : Dispositions prises durant la phase travaux

Toutes les dispositions sont prises pendant la phase travaux par le bénéficiaire de l'autorisation pour éviter les risques de pollution sur les eaux souterraines et superficielles et notamment :

- si le ravitaillement en carburant des engins de chantier ne peut se faire que sur le site, les réservoirs sont remplis avec des pompes à arrêt automatique, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération des liquides résiduels ;
- des bacs de rétention permettant de stocker les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et autres produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol seront mis en place, avec un volume au moins égal au volume stocké ;
- la maintenance des engins de chantier sur le site est interdite ;
- des dispositifs de surveillance et de protection sont mis en œuvre durant le chantier pour éviter toute contamination des eaux souterraines et superficielles (installation de sondes placées au droit des travaux (aval immédiat) et en aval du cours d'eau, installation d'un filtre à fine à l'aval immédiat au droit des travaux) ;
- les éventuels apports de matériaux de remblaiement, même inertes, extérieurs au site sont interdits à l'exception des matériaux nécessaires aux travaux ;
- les déblais des travaux sont évacués en décharge, après contrôle de leur qualité par un laboratoire agréé. Étant donné les concentrations localement élevées en éléments métalliques traces sur lixiviat, les matériaux extraits sont évacués dans une installation de stockage pour déchets non dangereux (ISDND) le cas échéant ;
- en fin de chantier, le nettoyage du chantier et des abords est effectué en éliminant les déchets et les dépôts de toute nature.

En cas de pollution accidentelle :

- tout accident engendrant un risque de pollution accidentelle des eaux de surface et souterraines est porté sans retard à l'attention des autorités concernées ;
- suivant l'origine de la pollution, des mesures sont prises afin de circonscrire le panache polluant et permettre d'évacuer les polluants.
- des kits anti-pollution seront disponibles sur le chantier.

Article 18 : Dispositions prises en cas de pollution accidentelle en phase opérationnelle

En cas de pollution accidentelle, il est procédé sur le site à une identification analytique du polluant. Des mesures de confinement sont prises avec pour objectifs de tarir la source de pollution, empêcher ou restreindre la propagation dans le milieu aquatique. Les terres souillées sont décapées et envoyées en décharge si nécessaire. Les mesures d'urgence à prendre dépendent du produit polluant mais également des délais d'intervention (propagation de la substance polluante).

La pollution est reprise par le réseau de collecte des eaux de ruissellement et dirigée vers les ouvrages de stockage. Les différents bassins de stockage des eaux pluviales sont équipés de dispositifs de cloisonnement. Ils peuvent donc être fermés afin de piéger une pollution accidentelle durant le temps nécessaire à l'intervention des secours. Les polluants sont alors pompés et dirigés vers la filière adaptée suivant la nature du polluant. Les bassins sont accessibles pour permettre le pompage puis l'évacuation du polluant vers la filière adaptée, ainsi que leur nettoyage complet avant réouverture. Dans le cas où la vanne ne serait pas fermée à temps, la pollution atteindrait alors le milieu naturel. Le schéma d'alerte rédigé par le bénéficiaire et validé par les différentes parties prenantes, sera alors à mettre en œuvre, notamment pour interdire, si nécessaire, l'usage de l'eau en aval du déversement et prévenir les personnes proches de ne pas entrer en contact avec l'eau.

Dans le cas où la pollution atteindrait un cours d'eau ou la zone humide de la zone d'étude, des

barrages flottants seront installés le temps de prendre les dispositions nécessaires en fonction de la nature des polluants.

Un rapport d'incidence sera à transmettre au service de police de l'eau dans un délai de trois jours.

L'annexe 3 synthétise les principales échéances liées aux prescriptions du présent arrêté.

Article 19 : Réception des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation informera par courrier le service en charge de la police de l'eau de l'achèvement des travaux du projet et des travaux de mesure compensatoire. Le dossier de récolement ainsi que les photographies des réalisations sont joints au courrier qui devra être transmis dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

L'annexe 3 synthétise les principales échéances liées aux prescriptions du présent arrêté.

Article 20 : Prescriptions particulières relatives à la mise en œuvre des mesures compensatoires suite à la destruction de zones humides

a-Définition des mesures compensatoires

En compensation à la destruction de la zone humide de 2681m², le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre des travaux de génie écologique pour la restauration et la création d'une zone humide de 5500 m². La zone humide détruite et la zone humide de compensation sont délimitées sur le plan en annexe 5.

b-Pérennité foncière et modalités de gestion

Les surfaces de compensation, figurant en annexe 5 seront réservées lors de la prochaine entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Avant l'entrée en vigueur du PLUi, une annexe sera jointe aux documents graphiques du PLU de la commune de Poissy en vigueur dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire apporte la preuve de la bonne réalisation de ces deux prescriptions dans le mois suivant leur mise en œuvre.

c-Description des travaux de restauration de la zone humide de compensation

Les modalités détaillées de réalisation des actions écologiques de compensation restent à préciser, ces données sont à envoyer pour validation au service police de l'eau dans un délai de 2 mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux et devront être validés par ce dernier avant la date effective de démarrage des travaux du site « les terrasses de Poncy » à Poissy.

Les travaux de génie écologique pour la restauration de la zone humide sont :

1. le terrassement pour accentuer la dépression existante et créer la zone humide de 5500 m² et permettre à cette zone d'avoir une fonction d'expansion des crues, pour un volume de 2750 m³ ;
2. le reméandrage du ru de Poncy dans la zone de compensation zone humide tel que présenté en annexe 6 ;
3. les travaux de protection des berges qui présentent un risque d'érosion hydrique ;
4. l'installation d'un couvert végétal spécifique pour les berges et les zones de prairies humides.

5. les travaux d'entretien de la zone humide.

d-Mesures de suivi et de contrôle

Les travaux de compensation doivent débuter avant les travaux pouvant impacter la zone humide qui sera détruite. La durée totale de mise en œuvre des mesures de compensation zones humides est de 30 ans. Elle commence à la date de fin des travaux de compensation (hors travaux d'entretien) et s'arrête à la trentième date anniversaire de la fin de ces travaux.

Le suivi de la compensation consiste :

- pour les années N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30 à :
 - réaliser un inventaire floristique et faunistique ;
 - cartographier les habitats recréés ;
 - évaluer les fonctionnalités des zones humides conformément à la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides ;
- tous les ans, pendant toute la durée de mise en œuvre des mesures de compensation zones humides, les zones en eau hivernale et printanière sont à cartographier.

Le PSG Training Center réalise un rapport qu'il transmet au service de Police de l'eau et à l'agence française pour la biodiversité au plus tard au 31 décembre des années N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30. Il présente pour chaque mesure de compensation :

- les mesures réellement mises en œuvre dans l'année N et les années précédentes avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc), coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées, (effectivité) ;
- les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) de l'année N et des années précédentes et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure de compensation (efficacité) ;
- la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles des années à venir. Le maître d'ouvrage détaille notamment la manière dont les résultats des suivis induisent une ré-orientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés pour chaque mesure de compensation. Dans le cas où l'objectif fixé pour l'une des mesures ne serait pas atteint malgré le déploiement de moyens adéquats (évaluation sur la base des suivis réalisés), des mesures complémentaires devront être proposées et mises en œuvre par le pétitionnaire, après validation des propositions par le service police de l'eau.

La réussite de la mesure compensatoire est établie si une augmentation de la diversité et de l'abondance des habitats et espèces floristiques listés dans l'arrêté du 24 juin 2008 est constatée par rapport à l'inventaire réalisé avant mise en œuvre des travaux de restauration écologiques du site de compensation et si l'évaluation des fonctionnalités de la zone de compensation correspond à l'équivalence fonctionnelle attendue initialement.

Si au terme de l'année N+3, les conditions de la réussite de la mesure compensatoire ne sont pas vérifiées, le bénéficiaire de l'autorisation devra corriger les actions de génie écologiques en conséquence.

Si au terme de l'année N+5, N+10, N+15, N+20, N+30, il apparaît que les résultats des inventaires et de l'évaluation de la fonctionnalité ne sont pas satisfaisants, l'échec de la réalisation de la zone de compensation est acté. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'autorisation conçoit et réalise une autre mesure de compensation, selon les mêmes caractéristiques et modalités que celles édictées par le présent arrêté. Un rapport comprenant l'évaluation des fonctionnalités avec le descriptif de l'état initial, les travaux de restauration prévus et les mesures de suivi envisagées est envoyé au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 3 mois après le constat d'échec de la première mesure compensatoire pour validation.

e-Délais de réalisation

Les travaux de restauration écologique 1, 2, 3 et 4 de la zone de compensation pour la zone humide, précédemment définis, doivent être réalisés dès le début des travaux du Campus PSG.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux de restauration écologiques de la zone de compensation au plus tard 15 jours avant le début de ces travaux.

L'annexe 3 synthétise les principales échéances liées aux prescriptions du présent arrêté.

Article 21 : Prescriptions particulières relatives à la mise en œuvre des mesures compensatoires suite aux atteintes aux lits mineurs des ru de Poncy et du Petit Béthemont et à la luminosité du ru de Poncy

a-Impacts du projet sur le ru de Poncy

Sur le périmètre du projet, le ru de Poncy est partiellement déplacé et busé et ses berges sont impactées sur tout son linéaire. Son nouveau tracé et ses sections busées sont présentés en annexe 7.

b-Mesures de réduction des impacts du projet sur le ru de Poncy

Sur le périmètre du projet, les secteurs à buser du ru de Poncy sont réalisés avec des dalots équipés d'une cunette permettant de concentrer les écoulements d'étiage dans un point bas générant ainsi une hauteur d'eau plus importante, comme présenté en annexe 7. Ces dalots, pour les sections de 185 et 111 mètres linéaires présentées en annexe 7, seront également équipés d'un micro-seuils tous les 5 m, à raison de 5 cm de haut par pourcentage de pente. Le profil des seuils devra être irrégulier (point bas à 15 cm et point haut à 20 cm contre les parois) afin de concentrer les écoulements dans une veine plus profonde. Le principe des micro-seuils est présenté en annexe 8. Sur le périmètre du projet, les secteurs non busés du ru de Poncy sont re-végétalisés.

c-Mesures de compensation pour le ru de Poncy

Les modalités détaillées de réalisation des actions écologiques de compensation seront précisées et envoyées pour validation au service police de l'eau pour la biodiversité dans un délai de 2 mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux et devront être validées par ce dernier avant la date effective de démarrage des travaux du site « les terrasses de Poncy » à Poissy.

Sur le périmètre du projet, le ru de Poncy fait l'objet :

- d'un aménagement de son lit de type « two stage channel », tel que présenté en annexe 9-1, 9-2 et 9-3 (sauf secteurs busés) ;
- d'une recharge granulométrique de son lit ;

La recharge granulométrique du fond du lit d'étiage sera constituée d'un mélange de matériaux siliceux et calcaires dans une gamme 0-255 (Poncy hors zone humide). La recharge sera constituée sur une hauteur moyenne de 20 cm. Ponctuellement, des patchs plus grossiers seront créés afin d'apporter une diversité des profils.

Ce type de mélange est particulièrement intéressant pour le frai des espèces piscicoles lithorhéophiles.

Dans le cadre des recharges sédimentaire et des reconstitutions de matelas alluvial, les matériaux comprendront donc :

- Une couche de fond calcaire 2/16 (20%) , 16/63 (60 %), 64/255 (20 %) avec quelques grosses pierres (200 à 255) à disposer de manière hétérogène sur le linéaire en surface.
- Une couche de surface du mélange de granulats siliceux ou silico- calcaire de type alluvionnaire (30 %).

Sur le tronçon de la zone humide, la recharge sera la suivante :

- Une couche de fond calcaire 2/16 (60%) , 16/63 (40 %), avec quelques grosses pierres (200 à 255) à disposer de manière hétérogène sur le linéaire en surface.
 - Une couche de surface du mélange de granulats siliceux ou silico- calcaire de type alluvionnaire (30 %).
- d'un reméandrage de son lit dans la zone de compensation zone humide comme présenté en annexe 6.

d-Impacts du projet sur le ru du Petit Béthémont

Le ru du petit Béthémont est totalement dévié dans le cadre du projet. Son nouveau tracé est visible en annexe 7.

e-Mesures de compensation pour le ru du Petit Béthémont

Le ru du Petit Béthémont est remis en aérien sur tout son linéaire dans la zone de projet. Son lit fera l'objet d'un aménagement de type « two stage channel », tel que présenté en annexe 10 et bénéficiera d'une recharge granulométrique.

La recharge granulométrique du fond du lit d'étiage sera constituée d'un mélange de matériaux siliceux et calcaires dans une gamme 0-255. La recharge sera constituée sur une hauteur moyenne de 20 cm. Ponctuellement, des patchs plus grossiers seront créés afin d'apporter une diversité des profils.

Dans le cadre des recharges sédimentaire et des reconstitutions de matelas alluvial, les matériaux comprendront donc :

- Une couche de fond calcaire 2/16 (20%) , 16/63 (60 %), 64/255 (20 %) avec quelques grosses pierres (200 à 255) à disposer de manière hétérogène sur le linéaire en surface ;
- Une couche de surface du mélange de granulats siliceux ou silico- calcaire de type alluvionnaire (30 %).

Les modalités détaillées de réalisation des actions écologiques de compensation seront précisées et envoyées pour validation au service police de l'eau dans un délai de 2 mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux et devront être validées par ce dernier avant la date effective de démarrage des travaux du site « les terrasses de Poncy » à Poissy.

f-Mesures de suivi des rus pendant la phase chantier

Un suivi en continu, durant toute la phase de chantier, des matières en suspension (MES) sera effectué au moyen de sondes à seuils d'alerte placées au droit des travaux (aval immédiat) et en aval du cours d'eau. Le seuil d'alerte des sondes est fixé à 100 mg/l de MES. Au-delà de ce seuil, les travaux devront être suspendus immédiatement (sauf éventuels travaux pour agir sur la source de la pollution ou limiter ses conséquences). En cas de dépassement du seuil de 100 mg/l, un rapport d'incidence, présentant les événements, les mesures d'urgence prises, et les mesures pour éviter un nouvel événement sera transmis au service de police de l'eau dans un délai de trois jours.

g-Mesures de suivi des rus durant la phase exploitation

Le PSG Training Center réalise un rapport de suivi qu'il transmet au service de Police de l'eau et à

l'agence française pour la biodiversité au plus tard au 31 décembre des années N+1, N+3 et N+5.

Le suivi de la qualité des eaux des rus comprend :

- des prélèvements et analyses physico-chimiques réalisés sur chaque ru aux années N+1, N+3 et N+5 après réception des travaux. Les points de prélèvements sont situés aux mêmes emplacements que l'état initial. Les paramètres analysés sont ceux utilisés dans le cadre de l'évaluation de l'état écologique des cours d'eau issus de l'arrêté du 27 juillet 2015, complétés par les MES, la Demande Chimique en Oxygène (DCO), l'azote Kjeldahl, ammonium (NH₄), nitrate (NO₃), nitrite (NO₂) les pesticides, les hydrocarbures, les HAP, les métaux (cuivre, plomb et zinc) et le glycol ;
- un suivi des indices IBG-DCE et I2M2 réalisé aux années N+1, N+3, N+5, aux mêmes endroits et à la même période que l'état initial ;
- indice Biologique Diatomées (IBD) réalisé aux années N+1, N+3, N+5, aux mêmes endroits et à la même période que l'état initial ;
- un suivi de l'ichtyofaune réalisé aux années N+1, N+3, N+5, aux mêmes endroits et à la même période que l'état initial ;
- suivi des caractéristiques habitationnelles réalisé aux années N+1, N+3, N+5, réalisé à la même période que l'état initial ;
- suivi des paramètres hydromorphologiques (évolution du profil en long et des profils en travers, stabilité des berges aménagées, végétalisation des berges, faciès d'écoulement, granulométrie du lit, influence de l'aménagement sur l'hydromorphologie des secteurs situés à l'aval du projet) réalisé aux années N+1, N+3, N+5 ;
- concernant le volet hydromorphologie, le calendrier de suivi intègre un compte-rendu de l'évolution des secteurs aménagés et de ceux situés à l'aval deux ans après la réception des travaux.

L'annexe 3 synthétise les principales échéances liées aux prescriptions du présent arrêté.

Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEROGATION AU TITRE DES ESPECES ET HABITATS PROTEGES

Article 22 : Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées. La dérogation porte sur les atteintes et espèces protégées suivantes :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Destruction de spécimens	Destruction de site de reproduction ou aire de repos
Mammifères			
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X	X
Reptiles			
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	X	
Amphibiens			
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	X	
Insectes			
Mante religieuse	<i>Mantis religiosa</i>	X	
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula</i>	X	
Cordulégastre annelé	<i>Cordulegaster boltonii</i>	X	
Flambé	<i>Iphiclidides podalirius</i>	X	
Oiseaux			
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>		X
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>		X
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>		X
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>		X
Bruant zizi	<i>Emberiza cirlus</i>		X
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>		X
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>		X
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>		X
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>		X
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>		X
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>		X

Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>		X
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>		X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>		X
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>		X
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>		X
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>		X
Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>		X
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>		X
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>		X
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>		X
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquatus</i>		X
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>		X

La dérogation porte sur tout le périmètre du projet (74ha) tel que cartographié en annexe 1 pendant toute la durée des travaux (prévision 2019-2021).

Article 23 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

I- Mesures d'évitement

Plusieurs secteurs d'intérêt écologique sont évités totalement (annexe 12) :

- Le secteur d'anciens vergers enfrichés initialement identifié pour l'installation d'une pépinière, d'une surface de 2,7 ha. Il est exclu de l'enceinte du Campus PSG ;
- La lisère du bois de Marly sur une largeur de 10 m minimum, à hauteur de 0,8 ha ;
- Une partie du secteur de friches et ourlets nitrophiles du hameau de la Bidonnière, à hauteur de 0,7 ha ;
- Une partie de la réserve foncière limitrophe au secteur d'implantation de la zone humide compensatoire, totalisant 1,5 ha (dont 5500m² de zone humide) ;
- Les deux parcelles de vergers exploités du hameau de la Bidonnière, à hauteur de 2,1 ha et la zone maraîchère de 1,2ha.

D'autres secteurs sont évités partiellement (uniquement des travaux archéologiques) totalisant 7,25 ha (annexe 12)

La plupart de ces espaces sont restaurés écologiquement en vue de compenser les impacts du Campus PSG (voir IV et V du présent article et annexes 12 et 13).

II- Mesures de réduction relatives au déroulement du chantier

Mesure	Echéance	Localisation
Maintenir au nord une « réserve foncière » qui ne fera l'objet d'aucun travaux pendant toute la phase chantier afin de servir de zone refuge à la faune. Tous travaux futurs sur cette zone doit faire l'objet d'une prise en compte de la biodiversité présente.	Tout la phase chantier	Annexe 12 (« zone évitée en attendant aménagement futur »)
Limiter l'emprise des travaux par l'installation d'une palissade tout autour de la zone chantier, excluant les zones d'évitement (voir I du présent article).	Avant le début des travaux	Annexe 11
Respecter les périodes de sensibilité des espèces pour les travaux d'abattage d'arbres et de terrassement, à mener sur la période de septembre à février inclus.	Au démarrage des travaux	
Réactualiser le repérage de chauves-souris dans le bâti à démolir et les arbres à abattre. En cas de présence, la DRIEE est informée et un protocole de sauvegarde est prévu.	Avant la démolition de bâti et l'abattage d'arbres	Annexe 11
Prévenir l'installation d'espèces végétales exotiques envahissantes : réactualisation du repérage des espèces cibles et suppression des individus par la méthode la plus adaptée à l'espèce ; nettoyage adéquat des engins de chantier ; veille ; végétalisation rapide après travaux.	Avant le démarrage du chantier et pendant toute la durée du chantier	
Réaliser un suivi régulier du respect de ces prescriptions par un écologue, qui assure notamment une sensibilisation des agents du chantier (notice écologique et réunions).	4 fois par mois pendant toute la phase de travaux	

III- Mesures de réduction relatives à la conception du Campus PSG

Mesure	Échéance	Localisation
Végétaliser les espaces avec des espèces indigènes <u>d'origine locale</u> , à hauteur minimale de 80 % (en nombre de plants sauf sur les espaces herbacés où il s'agit de semences). Parmi les choix : - proscrire toute espèce considérée comme exotique envahissante ; - Limiter les variétés de fruitier à fleur (produisant peu ou pas de fruits) et les remplacer par des variétés anciennes à fruits. Cela concerne notamment le parking du stade du Campus ; - intégrer des espèces de plantes mellifères et messicoles.	-	
Adapter les surfaces vitrées des bâtiments pour limiter le risque de collision avec l'avifaune.		Plan à transmettre à la police de la nature (DRIEE) fin

		juillet 2019
Adapter l'éclairage pour limiter la pollution lumineuse sur la faune nocturne (chiroptères, insectes, oiseaux) : - lumière adaptée (en fonction des dernières connaissances en la matière) et orientation vers le sol exclusivement ; - pas d'éclairage des secteurs naturels et éclairage par détection ailleurs. Les terrains d'entraînement seront éclairés uniquement en cas d'entraînement et au plus tard jusqu'à 20h. (sauf cas exceptionnel et au maximum 3 fois par an).		Annexe 14
Adapter les clôtures de l'enceinte du site pour permettre le passage de la petite faune et notamment du Hérisson par des ouvertures de 20*20cm tous les 20m.		Annexe 13
Mettre en place des toitures végétalisées (0,3ha a minima), dont le couvert est favorable aux populations locales d'oiseaux et d'insectes.		Annexe 13
Convertir en agriculture biologique les vergers exploités et la zone maraîchère (accompagnement)	Dès 2019	Annexe 13

IV- Mesures de valorisation écologique (réduction, compensation ou accompagnement) incluses au périmètre du Campus PSG (in situ)

Les mesures portent sur la compensation des impacts sur l'avifaune protégée du cortège des milieux arborés (Bouvreuil pivoine) et arbustifs (Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse), sur les insectes protégés (Conocéphale gracieux, Mante religieuse, Flambé) et sur les reptiles protégés (Lézard des murailles, Orvet fragile) en leur offrant une mosaïque de milieux favorables à la réalisation de l'ensemble de leur cycle biologique (reproduction, alimentation, hibernation le cas échéant).

Action	Échéance	Précision (localisations en annexe 13)	Type de mesure
Création d'un milieu semi-ouvert (arboré, arbustif et prairie en mosaïque)	Dès 2019 (avant le démarrage des travaux)	« Surfaces évitées et restaurées » et « zones restaurées après recherches archéologiques » hors vergers exploités, zone maraîchère et hors anciens vergers enrichis de la Bidonnière considéré comme compensation ex situ – voir V-1 du présent article)) : environ 13 ha Au niveau du bois de Marly, prévoir un étagement et une sinuosité de la lisière.	C
		Concernant la friche nitrophile existante, l'intégrer et la conserver	R
		Aux abords de la zone humide (1 ha en continuité), diversifier l'ancienne pépinière en essence arbustive et restaurer plusieurs zones en zone ouverte herbacée.	R
	Avant la fin des travaux	« Zones restaurées après travaux » En continuité des mesures compensatoires ou des éléments naturels limitrophes de telle sorte qu'une trame verte soit maintenue : environ 12,5 ha	R
		« Espaces naturels d'accompagnement après travaux » : Hors continuités : environ 2,5 ha	A
Implantation d'une zone conservatoire de Souci des champs et d'autres messicoles	Dès 2019	Au niveau de la zone maraîchère évitée (potager du Campus). Après validation par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien	R
Restauration d'une mare	Dès 2019	Au niveau de la zone maraîchère évitée (potager du Campus) et du verger	A
Installations pour la faune (localisation précise pouvant varier)	Dès 2019	A minima : - Hérisson d'Europe : 4 gîtes - Reptiles : 2 murets en meulière et/ou en pierre à hauteur de 40ml, 5 hibernacula et sites de ponte - Passereaux : 20 nichoirs a minima	R
		- Chouette Chevêche : 2 nichoirs	A
	Avant la fin des travaux	Création d'un tunnel-gîte à chauves-souris (dans le talus proche de la lisière du bois de Marly) et de gîtes en bois sur le bâti et sur les arbres	A

Création d'une zone humide	Cf. art.20	Cf. art.20	cf. art.20
Requalification des rus de Poncy et de Petit Bethemont	Cf. art.21	Cf. art.21 Pour le Codulégastre annelé, les cours d'eau sont maintenus peu larges, entourés d'arbres et de buissons, présentant des zones peu profondes et un fond de sédiments sablonneux, tourbeux ou de fin gravier	Cf art.21 R
Implantation d'une mégaphorbiaie au sein du bassin de rétention des eaux (au nord du stade)	Avant la fin des travaux	Pour y créer des conditions favorables aux odonates, aux amphibiens et aux espèces végétales humides et aquatiques	A

Pour mener à bien ces actions et assurer la gestion de long terme, un plan de gestion écologique du Campus PSG, élaboré avant fin 2019 et révisé tous les 5 ans, est mis en œuvre pendant toute la durée d'exploitation du Campus PSG, par une équipe dédiée formée à la gestion écologique. Il intègre les prescriptions du III et du IV du présent article et prévoit entre autres :

- l'interdiction d'intrants chimiques hormis les espaces dédiés aux terrains sportifs ;
- la veille et la lutte contre le développement d'espèces végétales exotiques envahissantes ;
- la fauche tardive ou l'éco-pâturage des milieux ouverts et strates herbacées ;
- le maintien des zones arbustives par taille et rabattement si besoin ;
- le maintien de fourrés denses à mener en sénescence ;
- l'étagement et la sinuosité des lisières ;
- le faucardage des zones humides (bassin de rétention, rus, zone humide compensatoire, mare) ;
- le hersage de la zone d'implantation du Souci des champs et des messicoles ;
- l'entretien des installations pour la faune ;
- l'exploitation du verger et du potager en agriculture biologique ;
- le suivi écologique (voir VI du présent article) ;

V-Mesures de compensation extérieures au Campus PSG (ex situ)

V-1. Quatre sites compensatoires viennent compléter les mesures in situ (IV) :

- 4,5 ha à Poissy (78) limitrophe au Campus PSG;
- 5,9 ha à Aigremont (78) à 0,7 km du Campus PSG. En accompagnement, la mise en place d'un réseau de mares est incluse au périmètre du site compensatoire par réhabilitation de deux mares et création de trois mares en faveur des populations locales d'amphibiens ;
- 7 ha à Flins (78) à 13 km du Campus PSG ;
- 5,5 ha à Epône (78) à 15km du Campus PSG ;

Ces sites sont délimités et les mesures sont décrites par les cartographies en annexes 15 à 18. Les mesures visent la compensation des impacts sur l'avifaune du cortège des milieux arborés (Bouvreuil pivoine) et arbustifs (Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse), sur les insectes (Conocéphale gracieux, Mante religieuse, Flambé) et sur les reptiles (Lézard des murailles, Orvet

fragile) en leur offrant une mosaïque de milieux favorables à la réalisation de l'ensemble de leur cycle biologique (reproduction, alimentation, hibernation le cas échéant).

Les mesures sont mises en œuvre avant le démarrage des travaux du Campus PSG dès 2019 pour une durée minimale de 30 ans. Un plan de gestion est élaboré pour chacun des sites avant fin 2019 et révisé a minima tous les 5 ans.

V-2. Une mesure complémentaire compense les impacts du Campus PSG sur les espèces des milieux agricoles. Elle consiste en l'implantation au sein de cultures d'openfield d'une trame arborée et arbustive (de type haies ou bosquets) à hauteur minimale d'1ha, ainsi qu'en la diversification et l'étagement d'éléments existants de la trame.

La mesure est mise en œuvre de 2019 à 2022 au plus tard. La gestion est ensuite prévue sur une durée minimale de 30 ans, soit prévisionnellement jusqu'en 2052.

La mesure est localisée dans les plaines agricoles de Versailles (78) et de Vernouillet (78) exposées en annexe 19. La délimitation précise de la mesure est fournie à la DRIEE au fur et à mesure des contractualisations avec les propriétaires de cultures.

VI- Modalités de suivi

Un suivi de la mise en œuvre des mesures prévues au présent article est mené.

Un suivi de l'efficacité des mesures de valorisation écologique in situ et de compensation ex situ est réalisé, sur la base d'un suivi écologique (inventaires tous groupes) menés une fois par an pendant 5 ans, puis tous les 5 ans, pendant la durée des mesures, soit prévisionnellement en 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2029, 2034, 2039, 2044, 2049.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des actions mises en œuvre, et le cas échéant le résultat du suivi des espèces protégées et les conclusions sur l'efficacité des mesures.

Par ailleurs, conformément à l'article L.441-1A du code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 décembre de chaque année de suivi et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEE.

Titre V : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Yvelines, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 25 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 26 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des YVELINES,
le maire de la commune de POISSY,
le directeur départemental des territoires des YVELINES,
le directeur régional et inter-départemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,


le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité des YVELINES,
le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune captive des
YVELINES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le
site internet de la préfecture.

Fait à Versailles, le

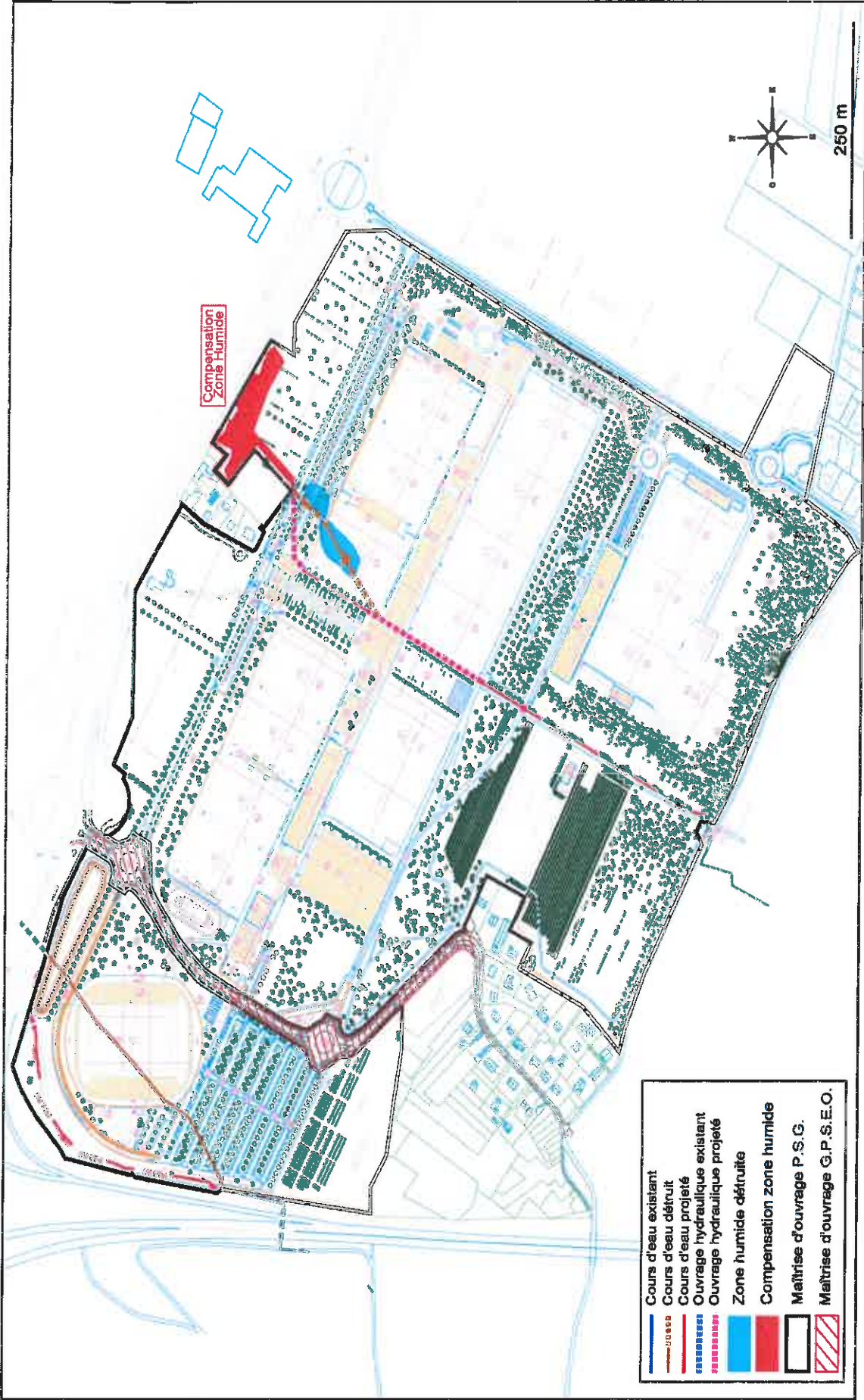
12 JUIL. 2019

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned above the printed name.

Jean-Jacques BROT

Annexe 1 : délimitation du projet soumis à autorisation environnementale et des bénéficiaires



Annexe 2 : délimitation des bassins versants du projet et emplacement des 3 bassins



Annexe 3 : planning et synthèse des principales échéances liées aux prescriptions du présent arrêté

Prescription	Échéance
EAU	
Généralités	
Information du démarrage des travaux d'aménagement et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation (art 6)	Dans un délai d'au moins 15 jours précédant l'opération
Schéma d'alerte complété et mis à jour (art 16)	2 mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux
Rapport d'incidence sera à transmettre au service de police de l'eau (art 18)	Dans un délai de trois jours après la pollution accidentelle
Dossier de récolement ainsi que les photographies des réalisations (art 19)	3 mois après la fin des travaux
Document d'urbanisme	
Mise en place d'une annexe aux documents graphiques du PLU de Poissy localisant la « zone humide »	Dans les 6 mois suivants la notification de l'arrêté
Réservation des parcelles utilisées pour les mesures compensatoires (art 20)	Lors de l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme (PLUi)
Apport de la preuve de la bonne réalisation des deux prescriptions précédentes (art 20)	Dans le mois suivant leur mise en œuvre
Rus de Poncy et du petit Béthemont	
Envoi pour validation des modalités détaillées de réalisation des actions écologiques des rus du petit Béthemont et de Poncy (art 21)	2 mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux
Mesures de suivi des rus durant la phase exploitation (art 21)	31/12/20
Mesures de suivi des rus durant la phase exploitation (art 21)	31/12/22
Mesures de suivi des rus durant la phase exploitation (art 21)	31/12/24
Compte-rendu de l'évolution hydromorphologique des secteurs aménagés et de ceux situés à l'aval (art 21)	Deux ans après la réception des travaux
Zone humide	
Envoi pour validation des modalités détaillées de réalisation des actions écologiques de compensation de la zone humide (art 20)	2 mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux
Information du démarrage des travaux de restauration écologiques de la zone de compensation (zone humide) (art 20)	Au plus tard 15 jours avant le début de ces travaux
Envoi d'un rapport comprenant l'évaluation des fonctionnalités avec le descriptif de l'état initial, les travaux de restauration prévus et les mesures de suivi envisagées (art 20)	3 mois après le constat d'échec de la première mesure compensatoire de la zone humide
Cartographie des zones en eau hivernale et printanière	Tous les ans (pendant 10 ans)

Prescription	Échéance
EAU	
(zone de compensation de la zone humide) (art 20)	
Suivi de la compensation (zone humide) et transmission d'un rapport de suivi (art 20)	31/12/20
Suivi de la compensation (zone humide) et transmission d'un rapport de suivi (art 20)	31/12/22
Suivi de la compensation (zone humide) et transmission d'un rapport de suivi (art 20)	31/12/24
Suivi de la compensation (zone humide) et transmission d'un rapport de suivi (art 20)	31/12/29
Suivi de la compensation (zone humide) et transmission d'un rapport de suivi (art 20)	31/12/34
Suivi de la compensation (zone humide) et transmission d'un rapport de suivi (art 20)	31/12/39
Suivi de la compensation (zone humide) et transmission d'un rapport de suivi (art 20)	31/12/49
Ouvrages de gestion des eaux pluviales	
Vérification du bon fonctionnement du régulateur de débit (orifice calibré) (art 16)	Au minimum deux fois par an
Vérification des vannes (art 16)	Au minimum deux fois par an
Entretien des bassins de rétention : enlèvement des flottants (art 16)	Au minimum Deux fois par an
Vérification de l'état des buses d'entrée et des systèmes de distribution en entrée de bassin (art 16)	Au minimum deux fois par an
Enlèvement des déchets du système de collecte des eaux pluviales (art 16)	Au minimum deux fois par an
Vérification de la stabilité ou de l'étanchéité des berges des bassins de rétention (art 16)	Au minimum une fois par an
Entretien de la végétation du bassin avec le nettoyage des berges, et faucardage de la végétation (art 16)	Tous les ans. l'entretien de la totalité de la surface sera étalé sur 2 ans, afin de laisser chaque année des zones refuges favorables à la biodiversité
Nettoieement des grilles amont et aval (art 16)	Au minimum une fois par an
Contrôle de l'étanchéité des réseaux eaux pluviales et eaux usées (art 16)	Tous les 5 ans
Vérification de l'épaisseur des boues accumulées dans les ouvrages (art 16)	31/12/20 31/12/22 31/12/24 Puis tous les 5 ans

Annexe 4 - 1 : Schéma d'alerte en cas de pollution en période de travaux (ces schémas seront mis à jour et complétés puis transmis au service de la police de l'eau deux mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux)

CHANTIER CAMPUS PARIS SAINT-GERMAIN : SCHEMA D'ALERTE EN CAS DE POLLUTION
 Directeur Projet Entreprise : **NOM** , Responsable HSE Entreprise : **NOM**

PREMIERES NOTIFICATIONS D'INCIDENT



INFORMATION ORALE : voir ci-dessous (☎ : délai après l'incident)
Attention : Remonter la chaîne d'alerte jusqu'à la première personne disponible
INFORMATION ECRITE : envoyer par mail un rapport supplémentaire sous 24h au contact incident ESG

- Premières informations à donner :
- Localisation
 - Rôle & Responsabilité de l'intervenant
 - Premiers constats de pollution
 - Circonstances de l'accident, produits utilisés
 - Actions immédiates entreprises
 - Actions immédiates entreprises
- Applicable en cas de :
- Pollution à risque majeur
 - Risque de contamination des cours d'eau
 - Pollution des eaux usées
 - Déversements sur voiries

☎	Bureau	Portable	Domicile	24 h
Représentant MOE/Exe				
Dir. Projet MOE/Exe				
Contact Incident PSG				
Jamal RIFFI				
Jean-Claude BLANC				
Resp. HSE Entreprise				
Resp. Chantier Entrep.				

☎ +2h
 Directeur Immobilier PSG
 Jamal RIFFI

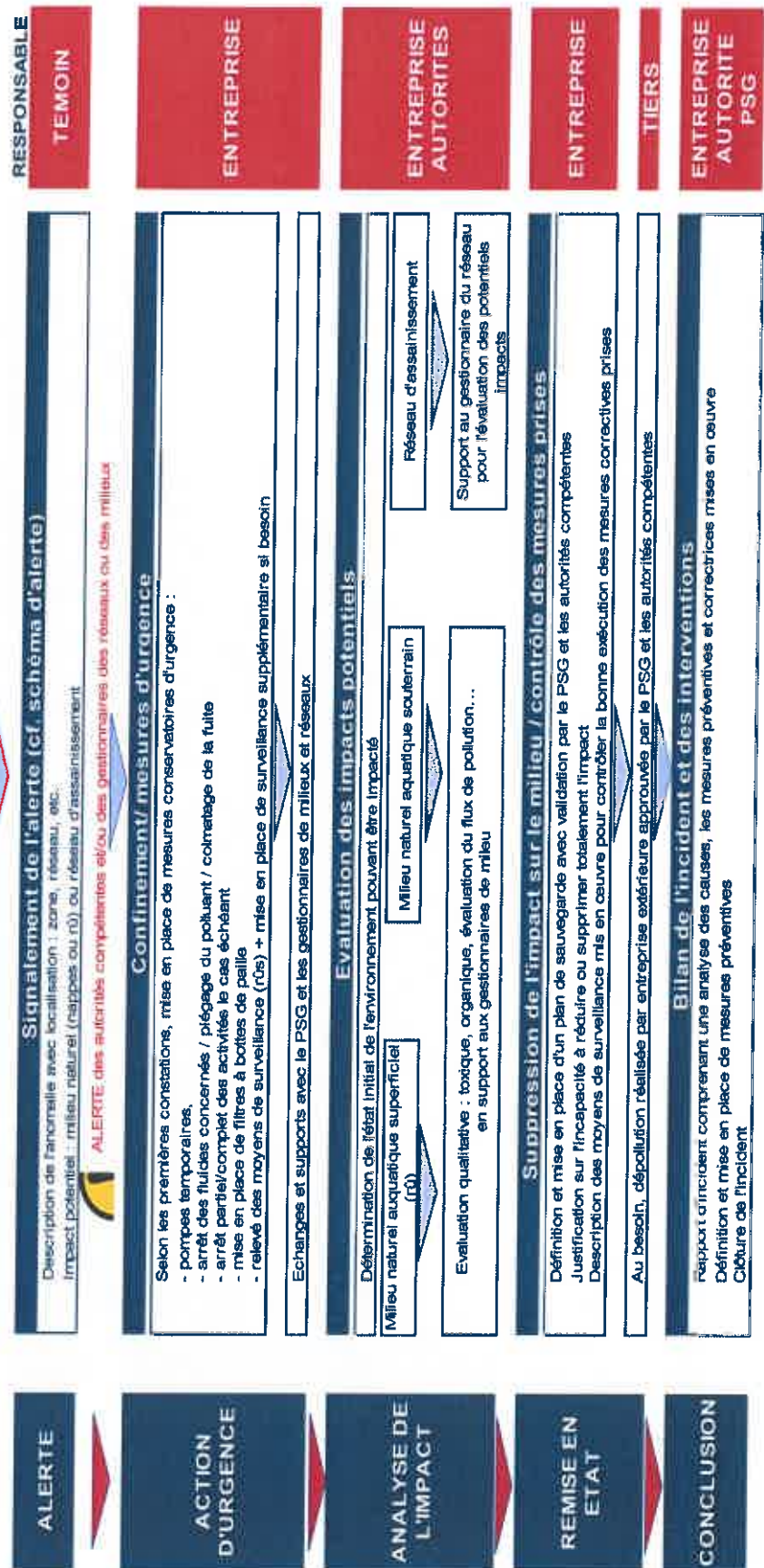
☎	Bureau	Portable	Domicile	24 h
Mairie de Poissy				
SIARH				
DRIEE				
DDI76				
ARS IDF				
Contact Réseau ASEP				

Annexe 4 -2 : Schéma d'alerte en cas de pollution en période de travaux (ces schémas seront mis à jour et complétés puis transmis au service de la police de l'eau deux mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux)



CHANTIER CAMPUS PARIS SAINT-GERMAIN : ACTIONS EN CAS DE POLLUTION
 Directeur Projet Entreprise : **NOM** . Responsable HSE Entreprise : **NOM**

INCIDENT avec impact potentiel sur les eaux superficielles, profondes ou assainissement

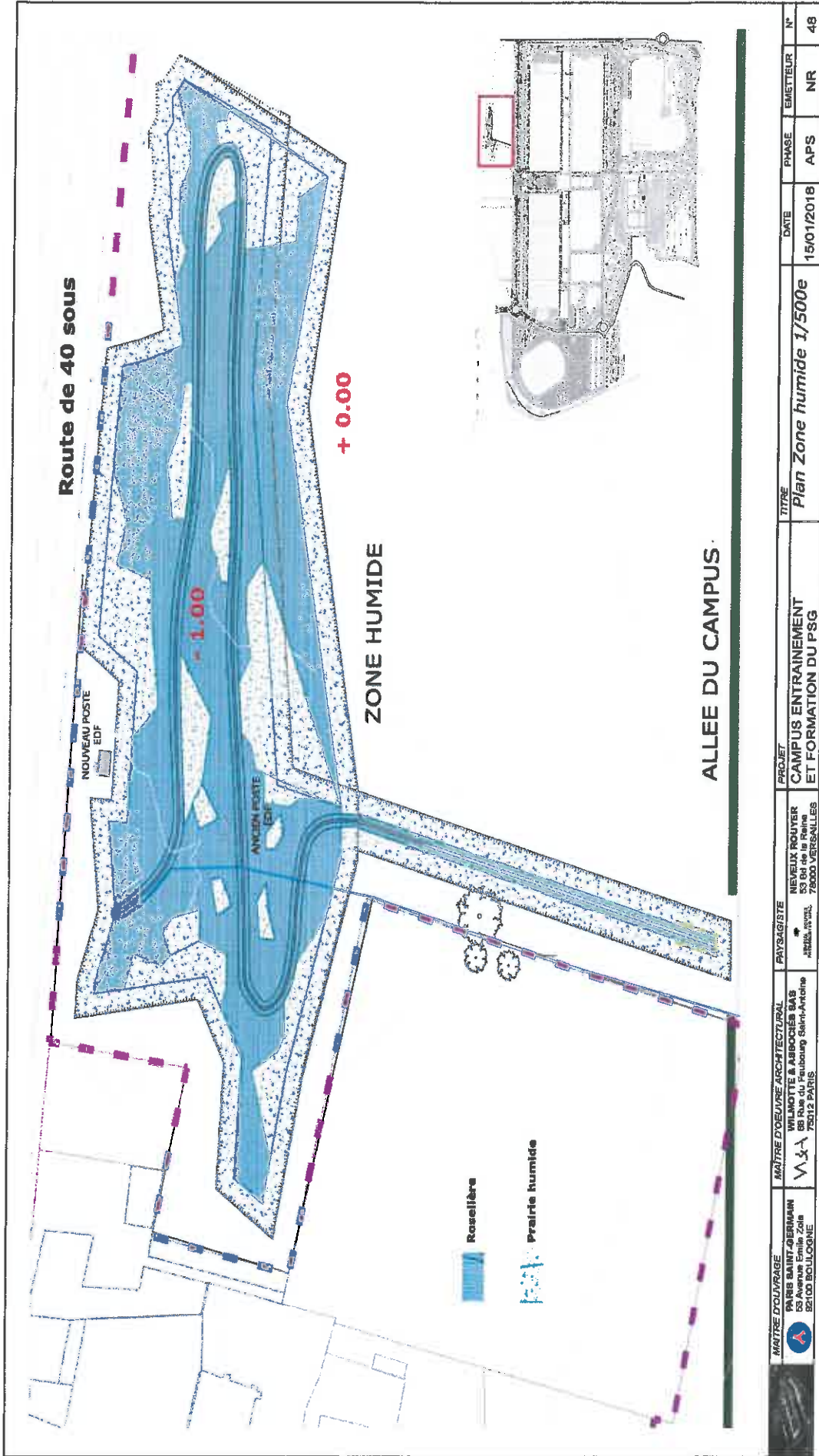


Annexe 5 : délimitation de la zone humide impactée (bleu uni) et zone de compensation (bleu rayé)



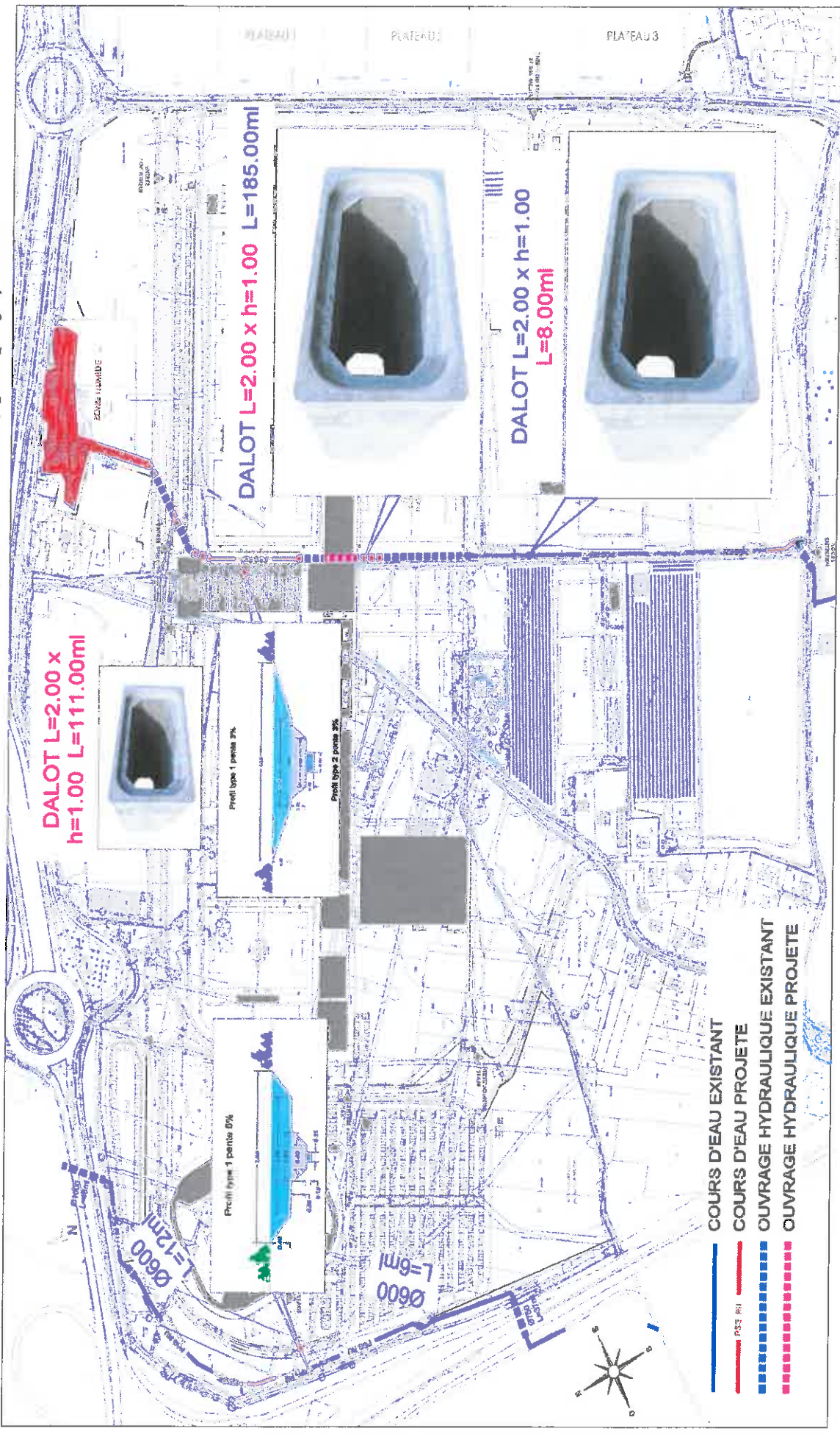
zone humide impactée (bleu uni) et zone de compensation (bleu rayé)

Annexe 6 : reméandrage du ru de Poncy sur la zone de compensation zone humide

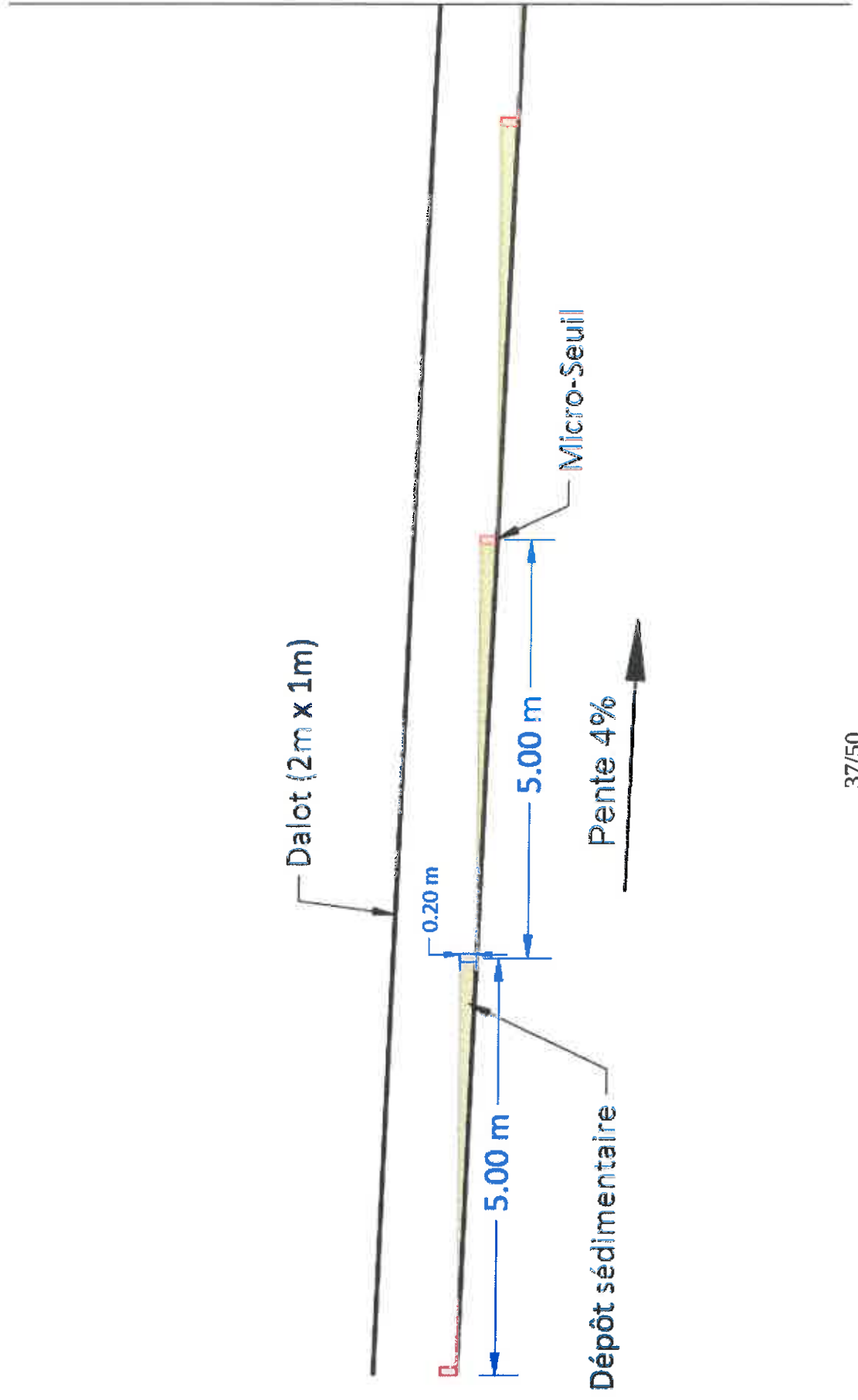


MAITRE D'OUVRAGE SNTS 53 Avenue de la Zone 92100 BOULOGNE	MAITRE D'OEUVRE ARCHITECTURAL WILKINOTTE & ASSOCIES SAS 181 rue du Général Géri-André 92012 PARIS	PROJET CAMPUS ENTRAÎNEMENT ET FORMATION DU PSG	TITRE Plan Zone humide 1/500e	DATE 15/01/2018	PHASE APS	EMETTEUR NR	N° 48
---	---	---	---	---------------------------	---------------------	-----------------------	-----------------

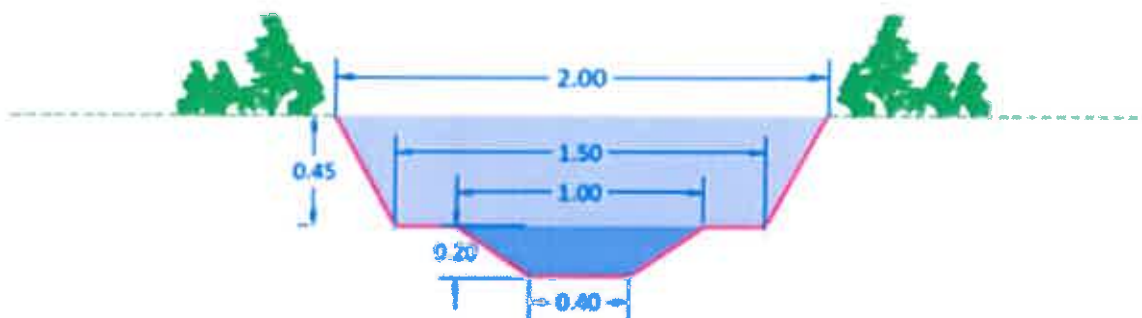
Annexe 7 : nouveaux tracés du ru de Poncy et du ru du petit Béthemont (après projet)



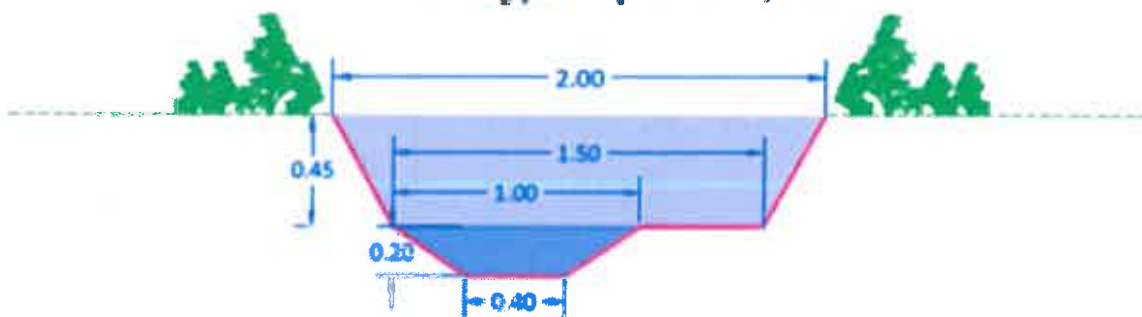
Annexe 8 : principe des micro-seuils pour les busages du ru de Poncey



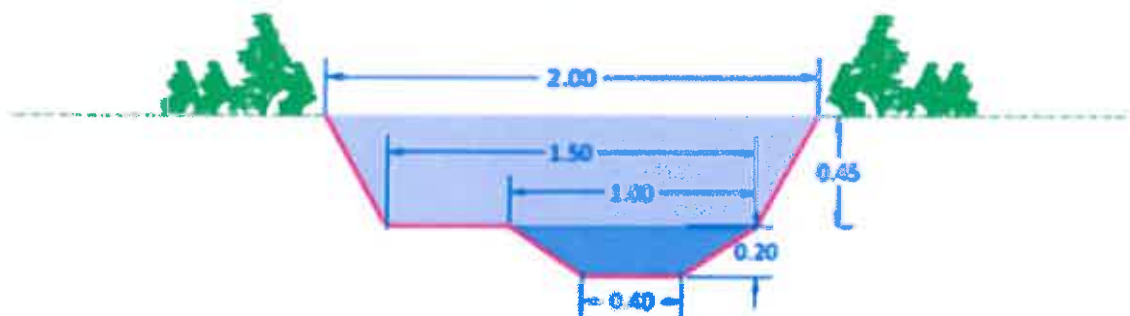
Profil type 1 pente 0,5%



Profil type 2 pente 0,5%



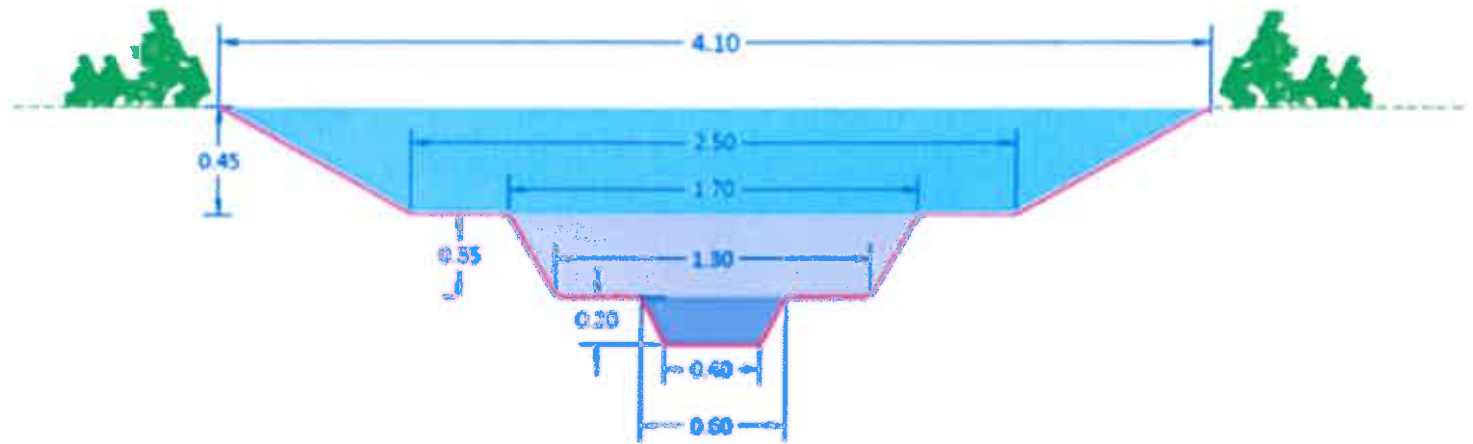
Profil type 3 pente 0,5%



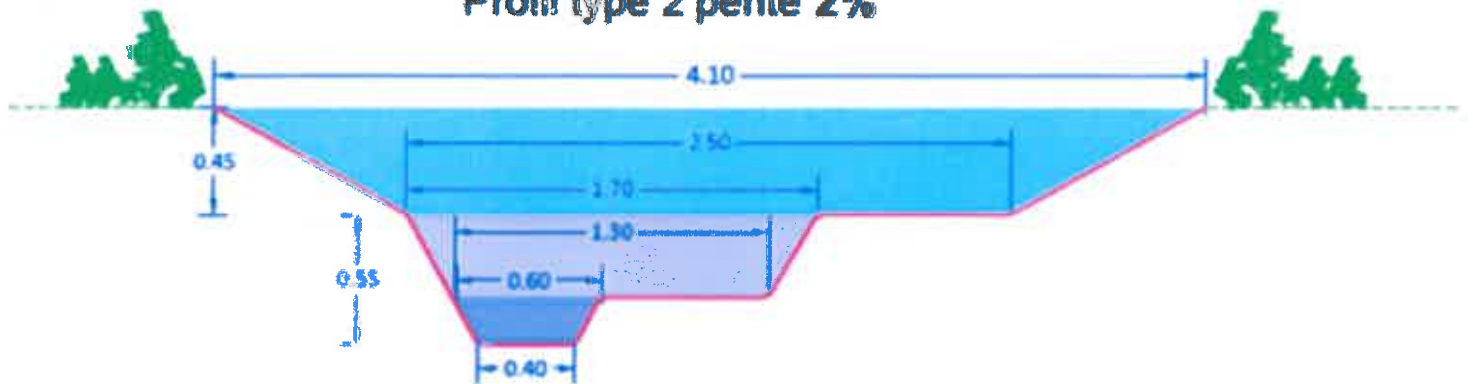
Qinter = 0,83 m³/s
Qe = 0,06 m³/s

annexe 9-2 : profils de principe en « two-stage channel » (lits emboîtés) du ru de Poncy

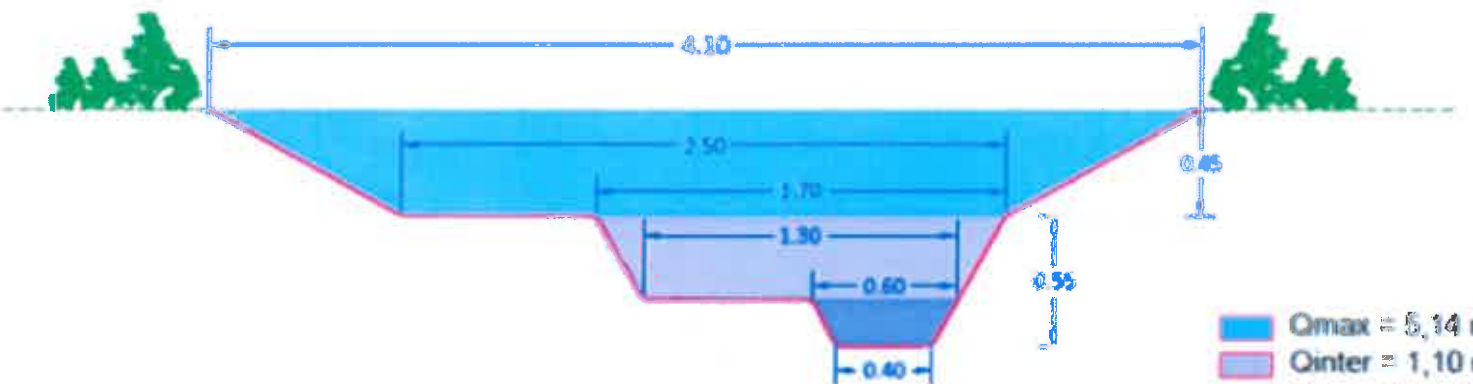
Profil type 1 pente 2%



Profil type 2 pente 2%



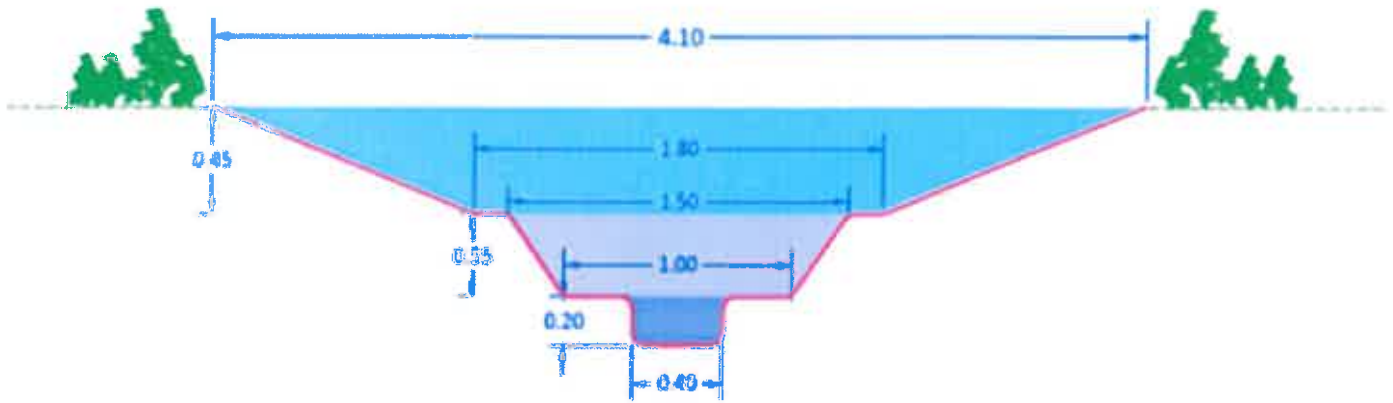
Profil type 3 pente 2%



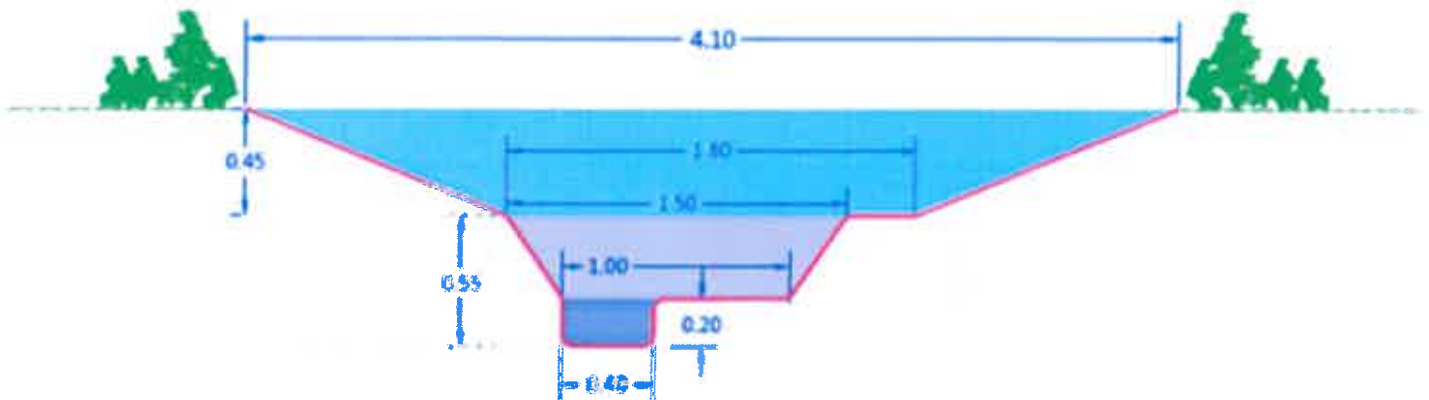
- $Q_{max} = 5,14 \text{ m}^3/\text{s}$
- $Q_{inter} = 1,10 \text{ m}^3/\text{s}$
- $Q_e = 0,10 \text{ m}^3/\text{s}$

annexe 9-3 : profils de principe en « two-stage channel » (lits emboîtés) du ru de Poncy

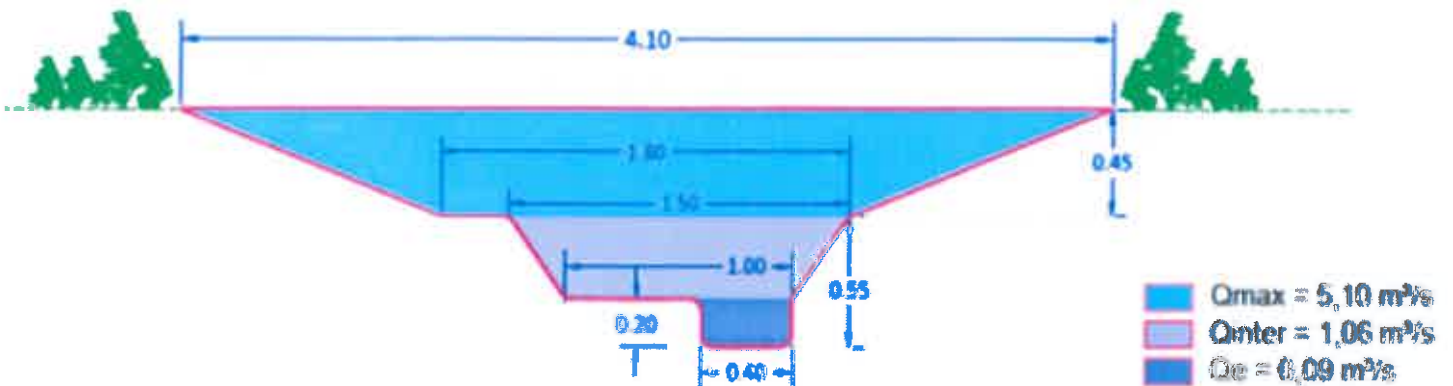
Profil type 1 pente 3%



Profil type 2 pente 3%



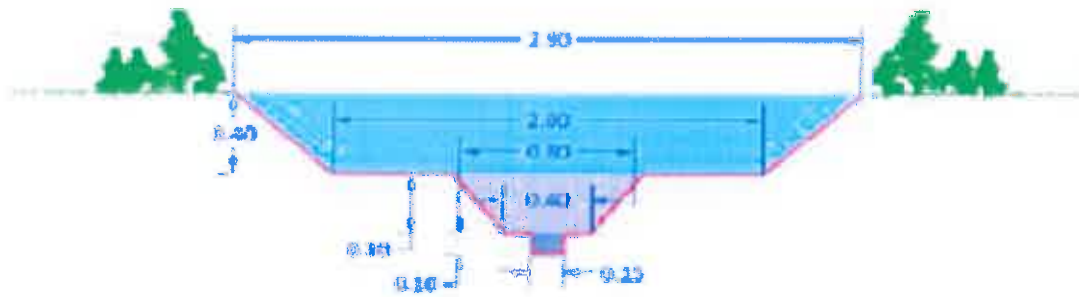
Profil type 3 pente 3%



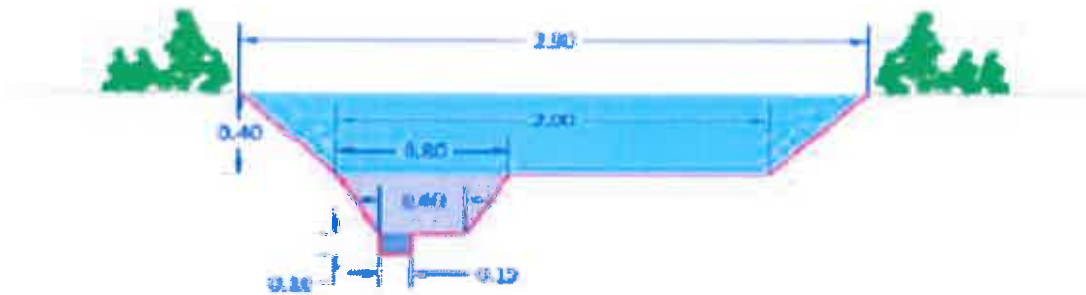
- $Q_{max} = 5,10 \text{ m}^3/\text{s}$
- $Q_{inter} = 1,06 \text{ m}^3/\text{s}$
- $Q_e = 0,09 \text{ m}^3/\text{s}$

annexe 10 : profils de principe en « two-stage channel » (lits emboîtés) du ru du Petit Béthemont

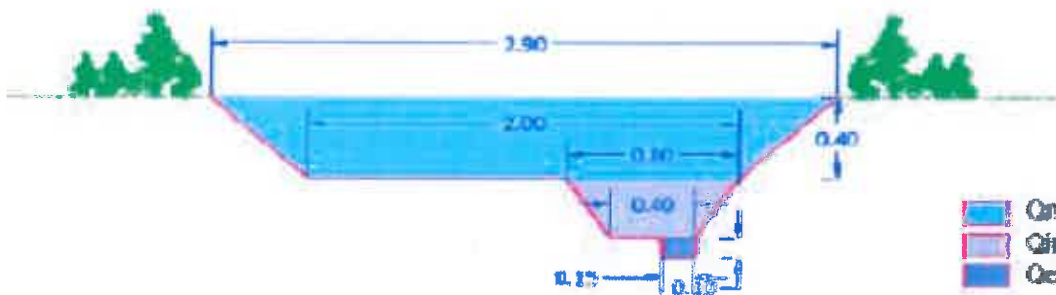
Profil type 1 pente 5%



Profil type 2 pente 5%

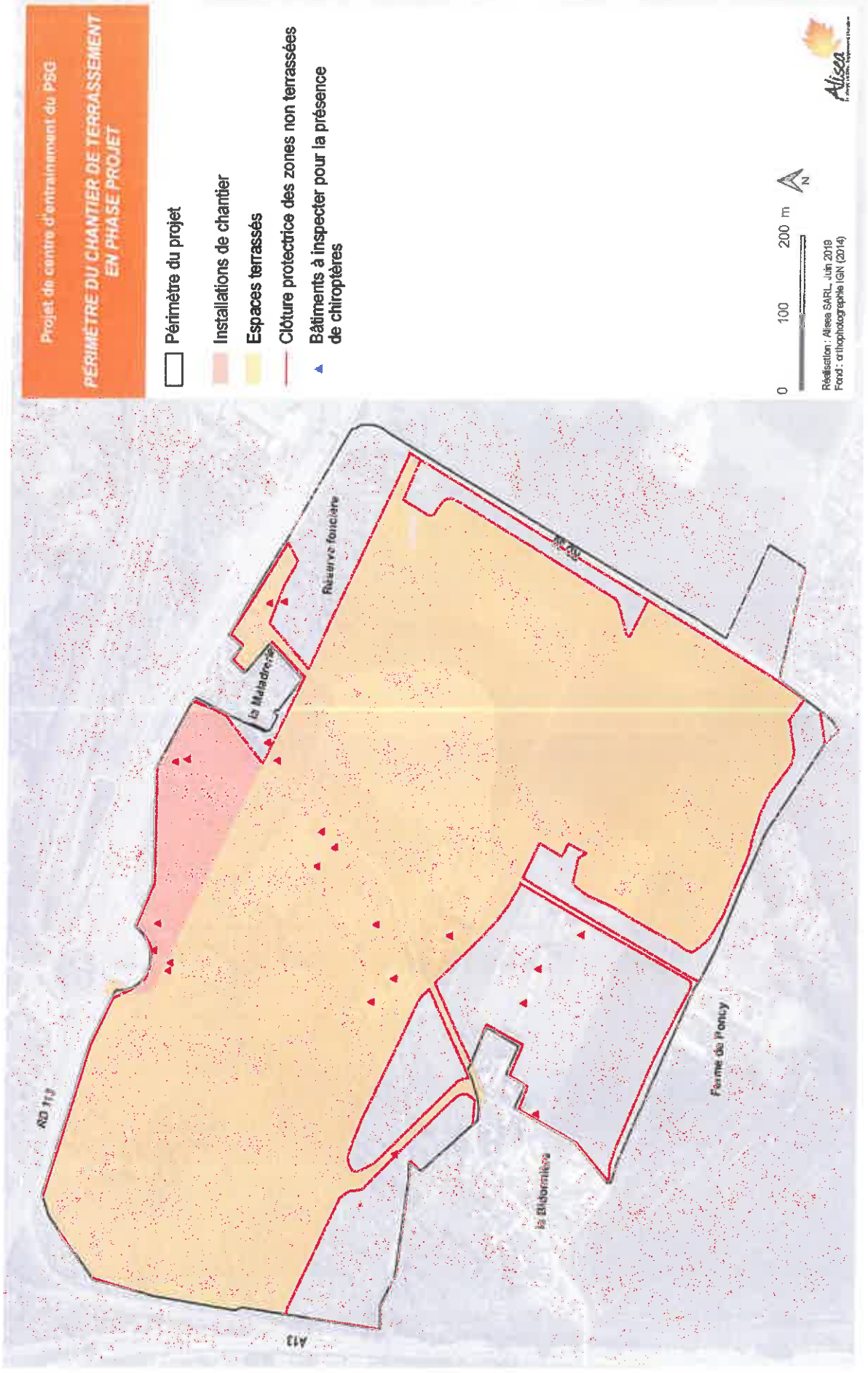


Profil type 3 pente 5%

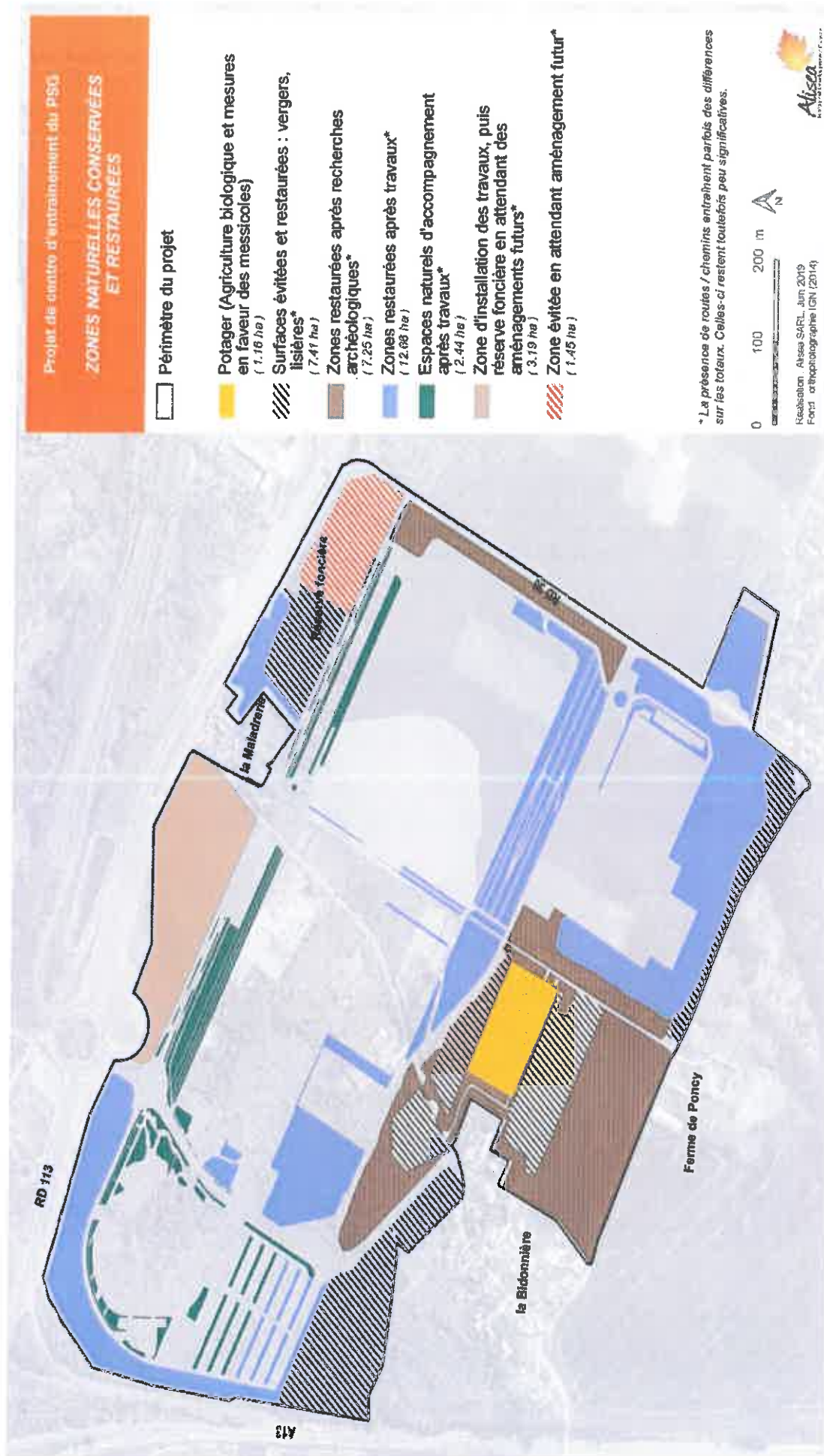


- $Q_{max} = 2,53 \text{ m}^3/\text{s}$
- $Q_{inter} = 0,26 \text{ m}^3/\text{s}$
- $Q_c = 0,01 \text{ m}^3/\text{s}$

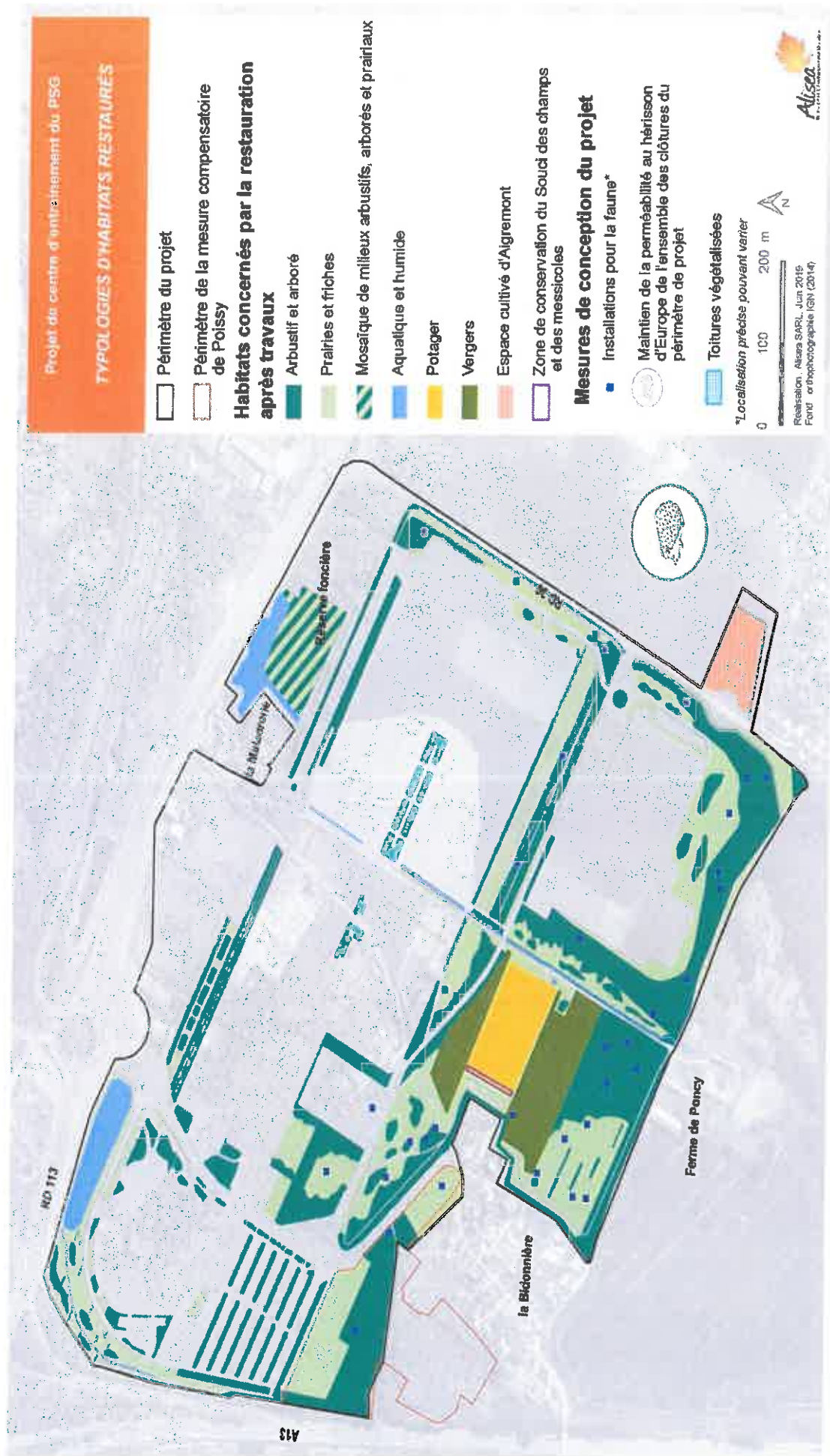
Annexe 11 : Mesures en phase travaux (clôture de chantier de terrassement, bâtiments à inspecter)



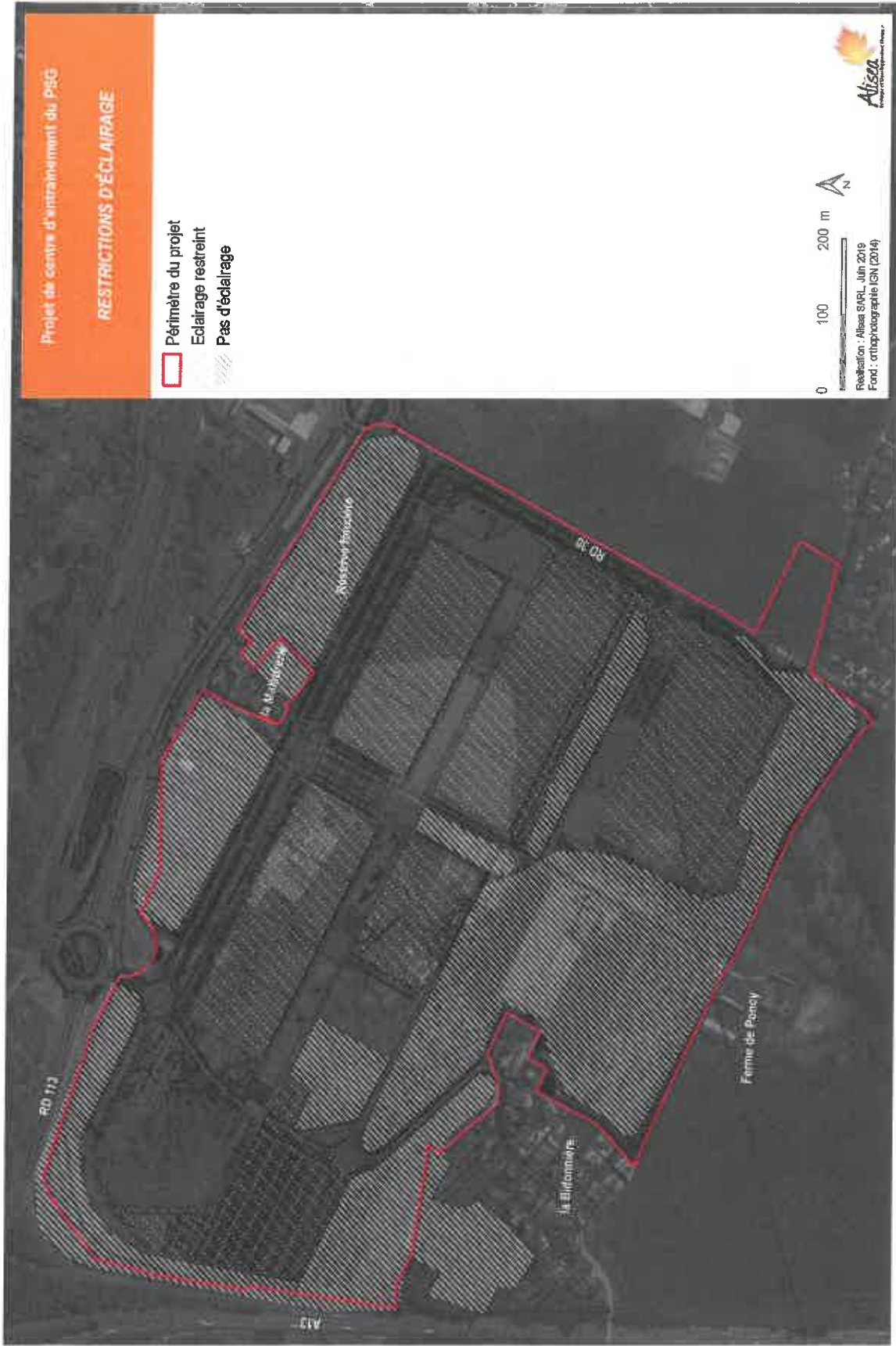
Annexe 12 : Localisation des mesures d'évitement et phasage des restaurations de milieux naturels)



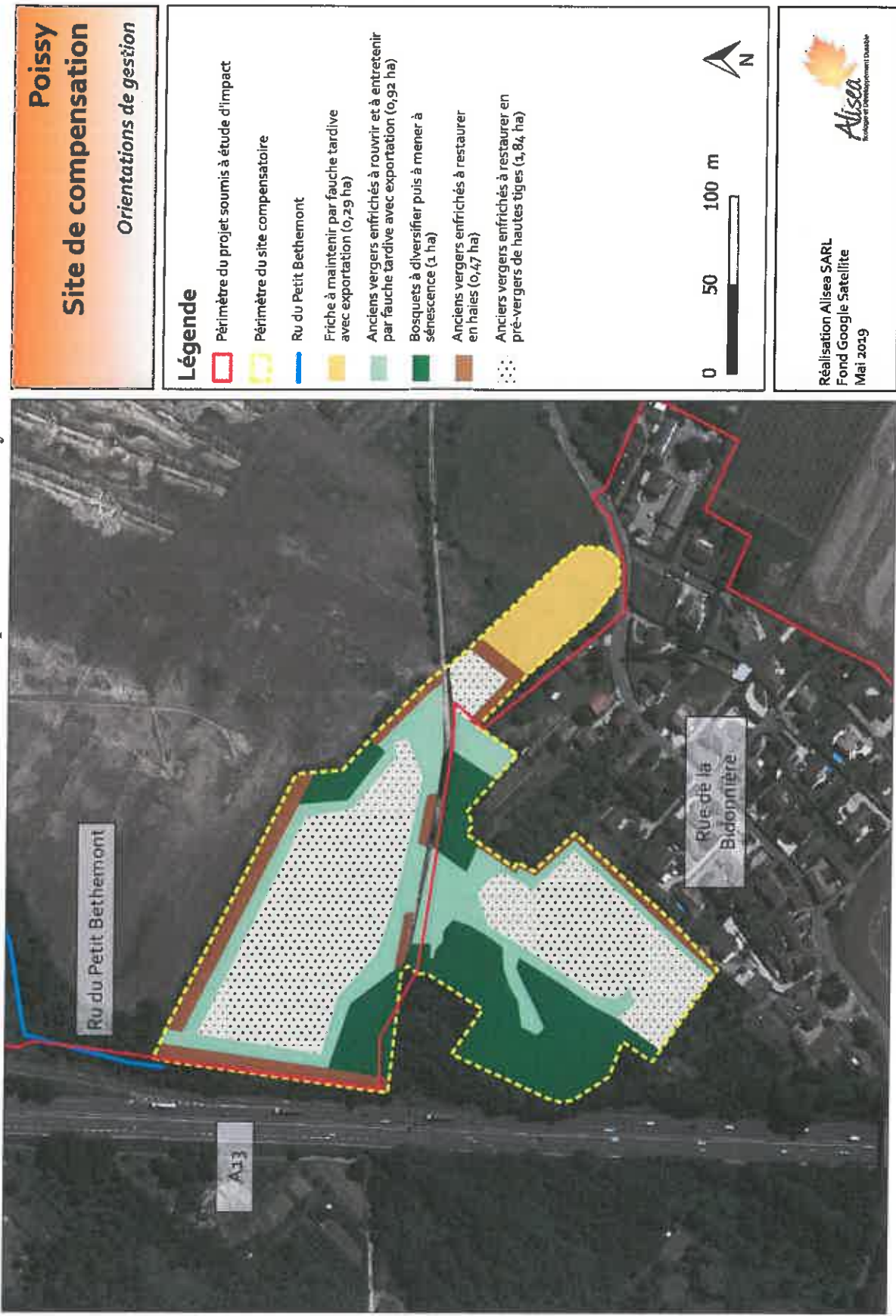
Annexe 13 : Mesures de réduction relatives à la conception du projet et typologies des milieux naturels restaurés



Annexe 14 : Restrictions d'éclairage



Annexe 15 : Site compensatoire de Poissy



Poissy
Site de compensation
Orientations de gestion

Légende

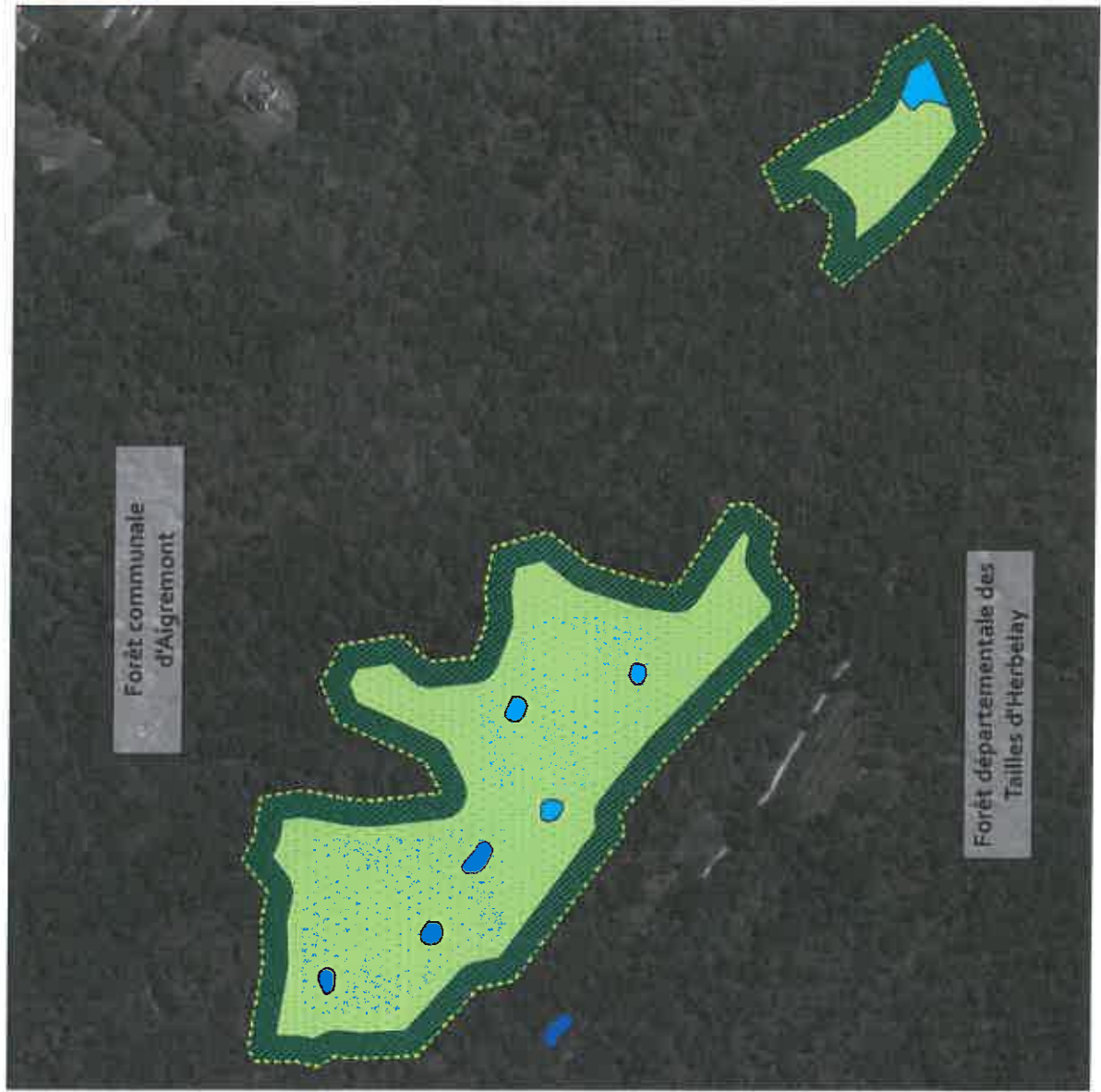
- Périmètre du projet soumis à étude d'impact
- Périmètre du site compensatoire
- Ru du Petit Bethemont
- Friche à maintenir par fauche tardive avec exportation (0,29 ha)
- Anciens vergers enrichis à rouvrir et à entretenir par fauche tardive avec exportation (0,92 ha)
- Bosquets à diversifier puis à mener à sénescence (1 ha)
- Anciens vergers enrichis à restaurer en haies (0,47 ha)
- Anciers vergers enrichis à restaurer en pré-vergers de hautes tiges (1,84 ha)

0 50 100 m

N

Réalisation Alisea SARL
 Fond Google Satellite
 Mai 2019

Annexe 16 : Site compensatoire d'Aigremont



Aigremont

Orientations de gestion

Légende

- Périmètre du site compensatoire
- Lisière à restaurer par étagement et rabattage tous les 5 à 10 ans
- Mare à restaurer et mare à créer
- Création d'un chapelet de mares et étrépage pour restaurer des zones de landes humides
- Suppression d'une partie des arbustes pour restaurer la lande, maintien de la lande par fauche

Des arbres isolés seront conservés ainsi que des bosquets. Ils seront menés vers la sénescence.

0 50 100 m

Réalisation Alisea SARL
Fond Google Satellite
Mai 2019








Annexe 17 : Site compensatoire de Flins




Flins

Orientations de gestion


Légende

-  Périmètre du site compensatoire
-  Friches prairiales et pelouses sablo-calcaires à gérer par fauche tardive avec exportation
-  Friches nitrophiles à Cuscute d'Europe à gérer par fauche sans exportation
-  Fruticée à diversifier et à rabattre par secteurs
-  Fruticée dense à rouvrir sous forme de layons et à rabattre par secteurs
-  Robinerale à supprimer pour restaurer un verger
-  Boisement à diversifier et à mener à sénescence avec maintien d'une lisière fonctionnelle

0 50 100 m



Réalisation Alisea SARL
Fond Google Satellite
Mai 2019



Annexe 18 : Site compensatoire d'Epône



49/50

Epône

Orientations de gestion

Légende

- Périmètre du site compensatoire
- Boisement à diversifier et à mener à sénescence avec maintien d'une lisière fonctionnelle
- Friches herbacées à gérer par fauche tardive avec exportation
- Zone envahie par la Renouée du Japon à contenir et supprimer
- Plateforme minérale à conserver pour le maintien d'espèces pionnières
- Fruticée à diversifier et à rabattre par secteurs
- Fruticée dense à rouvrir sous forme de layons et à rabattre par secteurs
- Merlon de matériaux exogènes à supprimer pour restaurer une haie champêtre
- Robinerale à supprimer pour restaurer un verger



0 50 100 m



Réalisation Alisea SARL
Fond Google Satellite
Mai 2018

Annexe 19 : Périmètres des plaines agricoles au sein desquelles s'implante une trame arborée et arbustive

